

Council of Europe
Conseil de l'Europe



Strasbourg/Paris, le 19 janvier 1993

**REPONSE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU RAPPORT DU COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION
DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS
INHUMAINS OU DEGRADANTS**

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, LE 12 janvier 1993

LE DIRECTEUR
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Référence : N° 111/DJ

Monsieur le Président,

Le Comité institué par la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a effectué une visite en France du 27 octobre au 8 novembre 1991.

Par courrier du 2 avril 1992, le Gouvernement français vous a informé des premières mesures prises pour tenir compte des observations faites par le Comité lors de la réunion de travail qui s'est tenue à l'issue de sa visite.

Par lettre du 22 juin 1992, reçue le 22 juillet, vous avez bien voulu transmettre au Gouvernement français le rapport de visite du Comité.

Ainsi que l'a souhaité le Comité au paragraphe 230 de son rapport, vous trouverez ci-joint, dans l'attente du compte rendu final qui vous sera adressé en juillet 1993, le rapport intérimaire.

Ce rapport a été élaboré selon une méthode de travail destinée à mobiliser les personnes et administrations concernées pour susciter leur coopération afin de faire produire au dispositif de la Convention sa pleine efficacité préventive. Il a paru intéressant d'analyser cette méthode dans un "avant-propos" au rapport.

Monsieur Antonio CASSESE
Président
Comité européen pour la prévention de la torture
et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
Conseil de l'Europe
STRASBOURG

.../...

Quant au rapport intérimaire, il recense les propositions et recommandations du Comité en précisant pour chacune d'elles, les mesures prises, celles qui sont en cours et celles à l'étude.

Le Gouvernement français se félicite tout d'abord de ce que le Comité ait bien voulu souligner l'esprit de grande coopération dans lequel s'est déroulée la visite ainsi que la qualité des échanges de vues que la délégation a eus avec les autorités concernées.

De même, il a pris acte avec satisfaction des appréciations du Comité selon lesquelles :

- d'une part, il avait reçu un accueil satisfaisant tant dans les établissements visités que de la part de leurs personnels, y compris lors des visites inopinées ;

- d'autre part, il n'avait "entendu aucune allégation, ni de la part des personnes gardées à vue rencontrées, ni de la part des détenus rencontrés dans les établissements pénitentiaires, de mauvais traitements graves s'apparentant à la torture, infligés dans les locaux de la police ou de la gendarmerie" et il n'avait "recueilli aucune indice de torture dans de tels locaux".

Les seules réserves du CPT concernent (paragraphe 6) "quelques réticences de la part de certains membres de la police nationale" qui auraient "ressenti la visite du Comité comme une accusation de torture".

Si ce réflexe peut être en partie dû à une insuffisante connaissance du mandat du Comité par certains personnels (il y a eu, localement, quelques lacunes constatées dans la diffusion de la circulaire adressée à cet effet par le Premier Ministre) (cf. observations du Gouvernement français, annexe 1), il semble provenir, pour l'essentiel, de l'appellation même du Comité - "Comité pour la Prévention de la Torture" - qui est ressentie comme présumant la pratique de la torture par les personnels des locaux visités.

Au-delà de ces considérations préliminaires, le Gouvernement aimerait présenter quelques observations d'ordre général qu'il souhaiterait pouvoir approfondir dans le cadre de la coopération qui s'est instaurée avec le Comité depuis sa visite.

I. Sur la qualification de traitements inhumains ou dégradants.

Il n'est pas contesté - y compris dans les pays les plus développés - que si les conditions matérielles de détention ne sont jamais aussi satisfaisantes qu'il serait

souhaitable, elles ne paraissent pas, pour autant, nécessairement constitutives de "mauvais traitements" au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Chaque contexte étant particulier, il n'est certes pas aisé de tracer une frontière nette entre, d'une part, des situations relevant de simples conditions matérielles inconfortables ou comportant certaines lacunes (paragraphe 71) ou encore, de l'insuffisance des exercices de plein air (paragraphe 73), ou de l'absence d'enregistrement électronique des interrogatoires (paragraphe 133), et, d'autre part, la notion de comportement inacceptable au sens de traitements inhumains ou dégradants, voire de torture, visés par l'article 3 précité.

C'est d'ailleurs pour tenir compte de cette difficulté que, dans son rapport, le Comité s'est efforcé à plusieurs reprises de traiter ces questions dans deux rubriques distinctes. Cette méthode de présentation pourrait être systématisée afin de dissiper, chez les personnels concernés, un certain malaise. C'est ainsi que des cadres de la police et de la gendarmerie ont fait observer qu'une certaine incompréhension s'était manifestée chez leurs subordonnés en raison du titre des passages consacrés aux "établissements de police et de gendarmerie" (page 13) ou aux "établissements pénitentiaires" (page 35) qui sont intitulés "tortures et autres formes de mauvais traitements physiques graves" alors que, nous l'avons vu, le Comité a souligné d'emblée qu'il n'avait pas entendu d'allégations "de mauvais traitements graves s'apparentant à la torture" infligés dans ces locaux.

II. Sur la vérification des allégations.

En ce qui concerne les mauvais traitements proprement dits, le Gouvernement français aimerait apporter au Comité des réponses satisfaisantes.

Or, les contraintes qui s'imposent au Comité, soit eu égard aux limitations inhérentes à son mandat (cf. préface du rapport du Comité), soit, surtout en raison de la nécessité dans laquelle il se trouve de ne pas exposer ses sources, ne permettent pas toujours de procéder aux vérifications nécessaires pour prendre les mesures correspondantes et, le cas échéant, les sanctions pertinentes.

Il est donc suggéré, afin de renforcer l'efficacité du dispositif mis en place par la Convention, de confier à la personnalité désignée comme "autorité compétente" en application de l'article 15 de la Convention, une mission de concertation avec le Comité pour guider les investigations des corps d'inspections tout en préservant la confidentialité des sources lorsque cette personnalité en aurait connaissance, voire même lorsqu'à titre exceptionnel, il apparaîtrait opportun, avec l'accord du Comité et selon une procédure arrêtée en commun, que la personnalité entre en rapport avec les sources.

.../...

Cette suggestion aurait sans aucun doute permis de clarifier la portée du commentaire fait par le Comité selon lequel (paragraphe 11, page 13) : "une personne privée de liberté par les forces de l'ordre court un risque non négligeable d'être maltraitée".

Il a certes été indiqué que, dans un souci de relativisation, le Comité avait employé à dessein l'expression "risque non négligeable", par opposition à l'expression "risque sérieux" employée à l'égard d'autres pays ; cependant, le nombre infime d'affaires de ce type portées à la connaissance des autorités judiciaires, au regard du nombre total de fonctionnaires de police et de gendarmerie, et de celui des gardés à vue, ne peut qu'accentuer cette relativisation.

En outre, faute d'avoir plus de précisions sur les éléments permettant au Comité de procéder à cette affirmation – précisions qui, en vue du rapport final, pourraient être recueillies par l'"autorité compétente", ainsi que nous le suggérons – le Gouvernement français ne peut donc, en l'état, apporter utilement une réponse, ce qui l'amène à exprimer sa réserve à l'égard d'une telle appréciation qui mériterait à tout le moins d'être explicitée et argumentée.

III. Sur la coopération avec les personnels concernés.

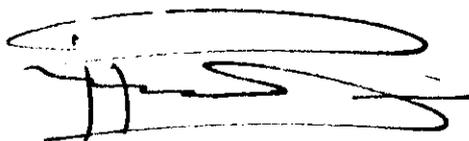
L'efficacité du dispositif de la Convention tient notamment à son but préventif. Cette efficacité suppose une coopération active, non seulement des autorités – ce qui a été le cas lors de la visite, de l'avis même du Comité – mais aussi des "personnels de terrain". Nous avons vu que la méthode mobilisatrice retenue pour la rédaction du rapport ci-joint en réponse et qui est décrite en avant propos du rapport intérimaire, a été adoptée à cet effet.

Dans le même esprit, peut-être conviendrait-il, pour que les critiques du CPT soient encore mieux reçues par les personnels des services et établissements concernés – et par conséquent mieux prises en compte – de prévoir, dans les rapports de visite, une partie consacrée aux progrès déjà réalisés.

Tels sont quelques uns des thèmes que le Gouvernement français aimerait voir approfondir, selon des modalités à déterminer, qu'il s'agisse d'entretiens avec le Comité, d'une réflexion menée par le collège des personnalités désignées comme "autorités compétentes" au titre de l'article 15 de la Convention ou de rencontres, sous forme d'un séminaire, réunissant, autour du Comité, les administrations concernées des Etats parties, des organisations non gouvernementales et les autorités compétentes.

Enfin, en application de l'article 11 paragraphe 2 de la Convention, le Gouvernement français souhaiterait que le rapport intérimaire contenant ses observations et le rapport de visite du Comité soient rendus publics conjointement.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is centered on the page.

Jean-Pierre PUISOCHET

REPUBLIQUE FRANCAISE

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS
EN REPOSE AU RAPPORT DU COMITE EUROPEEN
POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE
ET DES PEINES OU TRAITEMENTS
INHUMAINS OU DEGRADANTS
RELATIF A SA VISITE EN FRANCE
DU 27 OCTOBRE AU 8 NOVEMBRE 1991**





AVANT PROPOS

COOPERATION ET PREVENTION DE LA TORTURE : METHODES DE TRAVAIL

Lors d'un séminaire organisé au Conseil de l'Europe en 1988 sur les voies et moyens permettant de donner à la Convention européenne pour la prévention de la torture toute son efficacité, lorsqu'elle rentrerait en vigueur, deux orientations avaient recueilli un large consensus :

- priorité à la prévention ;
- pas de prévention efficace sans coopération active.

L'expérience acquise à l'occasion de la visite en France du Comité a :

- d'une part confirmé l'importance, en effet, de la coopération, et par conséquent de la procédure destinée à la mettre en oeuvre ;
- d'autre part, montré que, pour être efficace à long terme, cette coopération devait, au-delà des responsables politiques et cadres de la haute administration, mobiliser sur le terrain le maximum de fonctionnaires et d'agents concernés.

--0--

Dans cette perspective, les initiatives suivantes ont été prises. Trois étapes sont à distinguer :

I. La préparation de la visite et la mise en oeuvre d'une cellule de liaison

Après la phase de contacts préliminaires établis avec le secrétariat du Comité, qui ont permis de prendre les dispositions nécessaires pour accueillir en France les membres de la délégation et leur fournir toutes les informations ou la

documentation nécessaires, deux réunions interministérielles ont été tenues en octobre 1991, dans le but :

- de mettre au point une circulaire d'information rappelant le cadre institutionnel, les institutions créées par la Convention dont, notamment, le Comité et précisant les modalités de la visite ainsi que les mesures mises ou à mettre en place pour faciliter la coopération des administrations avec la délégation ;

- de mettre sur pied une cellule de liaison destinée à faciliter en tant que de besoin et en temps réel, de jour comme de nuit, la levée de toute difficulté à laquelle pourrait se heurter le Comité, notamment lors de visites inopinées.

La cellule de liaison, présidée par un conseiller du Premier Ministre, était composée :

* de la personnalité désignée, en vertu de la convention, pour assurer la liaison avec le Comité,

* pour chaque Ministère concerné (affaires étrangères, défense, intérieur, justice, santé), d'un conseiller du ministre et d'un haut-fonctionnaire de l'administration centrale ;

- de diffuser une liste de permanences téléphoniques pour chaque ministère, jointe à la circulaire précitée et complétée, à l'intention des membres de la cellule et de la délégation, par une fiche comportant les numéros personnels et privés des intéressés, afin de permettre une bonne coordination même en dehors des heures de service ;

- de décider d'attribuer des laissez-passer spéciaux, délivrés par le Premier ministre à chaque membre de la délégation ;

- d'organiser, en début de mission, une série de rendez-vous entre le Comité et les ministres concernés, entourés de leurs principaux collaborateurs (directeurs et directeurs généraux).

Ce dispositif, ainsi que l'a souligné le Comité a permis un déroulement de la visite dans d'excellentes conditions de coopération.

II – Réunion de fin de mission et mise en place d'une cellule de suivi

Au terme de sa visite, le Comité a dressé un premier bilan au cours d'une réunion de travail tenue le 8 novembre 1991 avec les membres du Comité de liaison qui a pris note, ministère par ministère, des premières remarques orales faites par le Comité au titre de l'alinéa 5 de l'article 8 de la Convention.

La cellule de liaison, transformée en cellule de suivi élargie à des fonctionnaires spécialisés, s'est réunie le 29 novembre 1991 et le 8 janvier 1992 pour préparer la réponse du Gouvernement aux premières observations orales du Comité. Les différentes informations ont été recueillies auprès des administrations par la personnalité désignée et mises en forme par la direction des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères. Elle a été adressée au Comité le 2 avril 1992.

III – Remise du rapport du Comité et réponse préparée par la cellule de suivi sous forme d'un rapport intérimaire précédant le rapport final

Le rapport du Comité, daté du 22 juin 1992, a été reçu le 22 juillet 1992 par le Gouvernement français. Début septembre, sur la base d'une grille dressant l'inventaire de toutes les observations et recommandations faites par le Comité, il a été procédé à un recensement systématique des réponses à préparer. Tel a été l'objet de contacts ministériels bilatéraux notamment entre les ministères de la justice et de l'intérieur et d'une série de réunion interministérielles.

Une synthèse des réponses a été préparée par la direction des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères, puis, en décembre 1992, un projet a été soumis à la concertation interministérielle pour être approuvé, en tant que rapport intérimaire, le 5 janvier 1993

Concomitamment, une rencontre informelle a été organisée à Strasbourg, le 16 décembre 1992, entre une délégation française et une délégation du Comité. Cette réunion a été suivie, le 11 janvier 1993 à Paris, d'une rencontre avec le Secrétariat du Comité. Ces réunions ont eu pour objet la coordination entre Strasbourg et Paris pour la mise au point des conditions de publication du rapport intérimaire.

IV – Maintien de la cellule de suivi

Il est envisagé de maintenir la cellule de suivi pour faciliter la mise au point du rapport final et, au-delà de cette échéance, afin de maintenir la coopération avec le Comité pour le suivi à long terme de la mise en oeuvre de ses recommandations.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	11
I. Etablissements de police et de Gendarmerie	13
1. Déontologie et formation	13
1.1. Déontologie	13
1.2. Formation	18
2. Conditions de détention dans les établissements de police et de gendarmerie visités	21
2.1. Etablissements de Police	21
a. Commissariat de la Courneuve	23
b. Hôtel de Police de Marseille	24
c. Service de la Police de l'air et des frontières à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle	24
d. 2ème Division de Police Judiciaire	21
e. 5ème Division de Police Judiciaire et Commissariat central du 13ème arrondissement de Paris	21
f. Commissariat de Police du 1er arrondissement de Paris	21
g. Brigade de répression du trafic illicite des stupéfiants	21
h. 12ème section des Renseignements généraux de la Préfecture de Police de Paris	22
i. Dépôt de la Préfecture de Police de Paris	23
j. Questions diverses	24
2.2. Etablissements de gendarmerie	25
2.3. Questions communes à la police et à la gendarmerie	25
a. Alimentation des personnes gardées à vue	25
b. Fouille à corps	26
3. Garanties contre les mauvais traitements des personnes gardées à vue	27
a. Les modalités et garanties actuelles de la garde à vue	28
i) Durée de la garde à vue	29
ii) Examens médicaux	30
iii) Registre de garde à vue	32
iv) Situation des mineurs	33
v) Sanction des violences	33
b. La loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la Procédure Pénale et le renforcement des droits des personnes gardées à vue	34
i) Droit d'être informé de ses droits	34
ii) Droit d'informer un membre de sa famille	34

iii) Droit d'être examiné par un médecin	35
iv) Droit de rentrer en contact avec un avocat	35
v). Dispositions applicables aux mineurs	37
c. Questions diverses relatives aux droits et garanties des personnes gardées à vue	37
i) Enregistrement électronique des interrogatoires	37
ii) Feuille de garde à vue	38
iii) Point départ de la garde à vue	39
iv) Contrôle par les autorités judiciaires	41
v) Statut de "déféré"	42
d. Examens médicaux/traitements des personnes détenues	43
i) Formulaire d'examen médical	43
ii) Salle Cusco de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu	44
II. Etablissements de rétention pour étrangers	44
1. Les centres de rétention administrative	46
a. Garanties	47
b. Conditions matérielles	47
c. Mission d'accompagnement de la CIMADE	50
2. Les "zones d'attente" des ports et aéroports	51
a. Genèse de la loi du 6 juillet 1992 et de la décision du Conseil Constitutionnel	51
b. Situation des personnes non-admises (zones d'attente)	54
c. Contrôle judiciaire et durée du maintien en zone d'attente	53
d. Rôle de l'Office des Migrations Internationales	55
e. Recours contre la décision de refus d'admission	55
f. Reconduite des étrangers à la frontière	56
III. Etablissements pénitentiaires	58
1. Mauvais traitements	58
a. Détenus hospitalisés	58
b. Intervention de forces étrangères à l'établissement dans une prison	60
2. Conditions de détention dans les établissements visités	61
a. Maisons d'arrêt de Marseille-Baumettes et de Nice	61
b. Centre pénitentiaire de Clairvaux	77
c. Questions d'ordre général	78
i) Contacts avec l'extérieur	79
ii) Discipline	81
iii) Isolement	82
iv) Détenus particulièrement signalés	83
v) Transfèrement des détenus difficiles	86

vi) Procédures de plaintes et d'inspections	86
vii) Exécution des peines dans le milieu social d'origine du détenu	87
d. Souricière du Palais de Justice	88
3. Services médicaux dans les établissements visités	88
a. Personnel et installations	88
i) Marseille-Beaumettes et Nice	88
ii) Clairvaux	90
b. Examen médical à l'admission	91
c. Questions liées au VIH	94
d. Système des fioles	96
e. Processus de décroisonnement	97
IV. Centre Hospitalier Spécialisé de Montfavet : l'Unité pour Malades Difficiles	98
1. Conditions matérielles	98
2. Isolement	99
3. Moyens de contrainte	101
4. Droits des patients et procédures de plaintes	101
5. Sélection des patients	103
V. Annexes	105
1. Circulaire du Premier Ministre en date du 22 octobre 1991 concernant la visite en France d'une délégation du C.P.T.	
2. Code de déontologie de la Police Nationale (Décret n° 86-592 du 28 mars 1986)	
3. Circulaire de la Direction générale de la gendarmerie nationale sur les mesures à prendre pour assurer le respect des garanties fondamentales de la personne humaine à l'occasion de l'exercice de la police judiciaire (circulaire n° 9600 du 4 mars 1971)	
4. Notice relative à l'Hôtel de Police de Mantes-la-Jolie et schéma fonctionnel des locaux de sûreté dans les commissariats et hôtels de police importants	
5. Circulaire de la Direction générale de la gendarmerie nationale relative à l'alimentation des personnes placées en garde à vue (circulaire n° MA/GEND/AF du 14 avril 1959)	
6. Instructions données au services de la police urbaine pour l'examen médical des personnes placées en garde à vue (circulaire DSCP/PU/EC n° 7843 du 19 juillet 1982)	
7. Note de la Direction générale de la gendarmerie nationale	

concernant les modalités de surveillance médicale
des personnes gardées à vue (note n° 2000 du 23 janvier 1992)

8. Règlement intérieur type des centres
de rétention administrative pour étrangers
9. Convention passée entre la CIMADE et le ministère
de l'intérieur et subventions accordées à cette association
10. Loi du 6 juillet 1992 sur les zones d'attente
dans les ports et aéroports
11. Circulaire interministérielle du 8 avril 1963
relative aux femmes détenues hospitalisées
12. Circulaire du ministre de la justice en date du 12 juillet 1991
concernant le régime de détention des détenus
placés à l'isolement
13. Note du ministère des affaires sociales et de l'intégration
(Conseil national du SIDA) en date du 4 mars 1991
14. Circulaire conjointe du ministre des affaires sociales et du
ministre de la justice en date du 5 septembre 1985
sur les modalités d'information des personnels
des établissements pénitentiaires et des détenus sur le VIH
15. Circulaire conjointe du ministre de la santé et
du ministre de la justice en date du 1er février 1988
sur le dépistage du VIH
16. Circulaire du ministre de la solidarité, de la santé
et de la protection sociale en date
du 19 avril 1989 relative à la prise en charge
sanitaires des détenus contaminés par le SIDA
17. Accord-cadre relatif à la prise en charge sanitaire
des détenus du centre pénitentiaire de Marseille
18. Planning et budget prévisionnel du programme de rénovation
de l'Unité pour malades difficiles de l'hôpital de Montfavet
19. Extraits de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme
du code de procédure pénale.

N. B. : Dans le présent document, les recommandations, commentaires et demandes d'informations du C.P.T. sont cités en italique et reprennent la formulation adoptée par le Comité à l'annexe 1 de son rapport .

INTRODUCTION

1. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (C.P.T.) a effectué une visite en France du 27 octobre au 8 novembre 1991 en application de l'article 7 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 26 juin 1987.
2. Le Gouvernement français n'avait pas manqué de sensibiliser l'administration sur le mécanisme de prévention des mauvais traitements ainsi créé par la convention de 1987. Tel fut notamment l'objet de la circulaire du Premier Ministre en date du 22 octobre 1991 qui visait à expliquer en détail aux personnels concernés les fonctions et les compétences du Comité. (cf. annexe 1).
3. A la suite de sa visite, conformément au paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention, le Comité a établi puis adopté par consensus un rapport adressé le 22 juin 1992 au Gouvernement français et reçu le 22 juillet 1992. En conclusion de ce rapport, le Comité a demandé aux autorités françaises de lui transmettre, dans un délai de six mois, un rapport intérimaire "comportant des informations sur la manière dont il est envisagé de mettre en oeuvre les recommandations du C.P.T., ainsi que, le cas échéant, un exposé des mesures d'ores et déjà entreprises".
4. Le rapport intérimaire établi par les autorités françaises comporte des éléments de réponse sur tous les points évoqués par le Comité. Ces réponses doivent être lues à la lumière des réflexions et observations générales dont le Gouvernement français a fait part au C.P.T. dans la lettre de transmission du présent document.
5. Il convient par ailleurs de souligner que le Gouvernement français et le Parlement ont dès à présent tenu à introduire en droit interne des dispositions qui répondent aux recommandations considérées comme les plus importantes par le

C.P.T. (cf. paragraphe 12 de son rapport), en vue de renforcer les garanties fondamentales contre les mauvais traitements.

6. C'est ainsi que la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale prévoit les garanties suivantes en faveur des personnes gardées à vue :

- droit de pouvoir informer sans délai un membre de sa famille de sa détention ;
- droit d'accès à un avocat ;
- droit d'accès à un médecin dès le début de la garde à vue ;
- information de la personne gardée à vue de ses droits dans une langue qu'elle comprend.

I. ETABLISSEMENTS DE POLICE ET GENDARMERIE

1. Déontologie et formation :

1.1. Déontologie :

7. ***Recommandation : que les personnels d'encadrement de la police et de la gendarmerie indiquent sans ambiguïté à leur subordonnés que les mauvais traitements ne sont pas acceptables et qu'ils seront sanctionnés sévèrement (paragraphe 13).***

8. A/ L'action des policiers s'inscrit dans le cadre du Code de déontologie de la Police Nationale dont les prescriptions constituent, pour les citoyens, une garantie supplémentaire qui vient s'ajouter à celles dont ils disposent au titre des dispositions du Code de procédure pénale (cf. infra paragraphes 98 à 157 concernant les garanties des personnes gardées à vue).

9. Dans ce Code de déontologie, objet du décret n°86-592 du 18 mars 1986 (cf. annexe 2), il est ainsi indiqué à l'article 7 alinéa 3 que le fonctionnaire de police "a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques". L'article 9 mentionne que "lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre".

10. Au-delà de ces dispositions à caractère général, les personnes gardées à vue bénéficient des garanties prévues à l'article 10 qui précise que :

"Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police et de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant.

Le fonctionnaire de police qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

Le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne".

11. En définitive, les citoyens se trouvent ainsi doublement garantis contre les violences illégitimes et les traitements inhumains ou dégradants, les policiers qui se rendraient coupables de tels agissements encourant des sanctions pénales et disciplinaires, ce que rappelle d'ailleurs très clairement l'article 6 du Code de déontologie ainsi libellé : "Tout manquement aux devoirs définis par le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale".

12. Au demeurant, ces violences restent relativement rares. Ainsi, en 1991, sur un total de 95 fonctionnaires des corps actifs de police qui ont fait l'objet de sanctions disciplinaires à ce titre (dont 55 hors service), seuls 4 ont été sanctionnés pour des violences exercées à l'encontre de personnes gardées à vue. Ce chiffre rapporté au total des fonctionnaires des services actifs au 1er janvier 1992 (111 161) et des gardés à vue en 1991 (241 536) apparaît infime, les proportions étant respectivement de 0,035 pour mille et 0,016 pour mille.

13. Le Code de déontologie qui est inséré dans le mémento du gardien de la paix et dans celui de l'inspecteur de police fait l'objet de larges commentaires au cours de la formation des policiers.

14. B/ En ce qui concerne la gendarmerie nationale, la Direction générale de la gendarmerie nationale a diffusé des directives précises relatives aux mesures à prendre pour assurer le respect des garanties fondamentales de la personne humaine à l'occasion de l'exercice de la police judiciaire (circulaire n° 9600 du 4 mars 1971 - cf. annexe 3).

15. Le contenu de ce document fait régulièrement l'objet de rappels au cours des séances de formation collective dans les unités.

16. Il convient de souligner en outre que, de même que pour la police, les mauvais traitements sont rarissimes et sont toujours sanctionnés avec rigueur.

1.2. Formation :

17. ***Demande d'information : contenu de la formation professionnelle des fonctionnaires de police en matière de droits de l'homme, comme sur celui de leur formation de police judiciaire en général (paragraphe 12).***

18. La formation dont la durée a été allongée et la qualité améliorée vise à une plus grande efficacité dans l'action policière tout en garantissant les droits des personnes.

19. Un effort important est ainsi réalisé pour l'ensemble des corps de policiers, tant en matière d'enseignement de la police judiciaire que de sensibilisation aux données relatives aux libertés publiques et à la déontologie, selon les modalités suivantes :

a) Formation initiale :

i. Les élèves commissaires :

20. Ceux-ci reçoivent un enseignement théorique et une formation pratique approfondis, les préparant à leur commandement. A l'issue de leur scolarité de 24 mois, ils ont la qualité d'officier de police judiciaire (O.P.J.) définie à l'article 16 du Code de procédure pénale. Les volumes horaires consacrés aux domaines cités ci-dessus s'établissent ainsi :

- procédure pénale et droit pénal : 80 heures
- libertés publiques : 20 heures
- fonction publique policière y compris déontologie : 40 heures

ii. Les élèves inspecteurs :

21. Les élèves inspecteurs ont une scolarité de 16 mois durant laquelle ils doivent satisfaire à l'examen d'officier de police judiciaire de l'article 16 du Code de procédure pénale devant un jury composé de magistrats et de policiers. Les volumes horaires concernés sont les suivants :

- procédure pénale/droit pénal général et spécial : 209 heures dont 3 sur la garde à vue.
- libertés publiques : 28 heures
- déontologie : 8 heures

iii. Les élèves officiers de paix :

22. Les élèves officiers de paix dont la scolarité est de 18 mois acquièrent la qualité d'officier de police judiciaire de l'article L.23-1 du Code de

la route après un examen devant un jury composé de magistrats et de policiers.
Volumes horaires concernés :

- procédure pénale/droit pénal général et spécial : 66 heures dont 4 sur la garde à vue.
- libertés publiques : 14 heures
- déontologie : 12 heures

iv. Les élèves gardiens de la paix :

23. Depuis la loi du 31 décembre 1987 les gardiens de la paix qui ont une scolarité de 12 mois acquièrent en école la qualité d'agents de police judiciaire (article 20 du Code de procédure pénale) ce qui apporte une forte valeur ajoutée à leurs compétences dans le domaine de la police judiciaire. Le volume horaire consacré au droit pénal général et spécial et à la procédure pénale s'élève à 104 heures ; celui réservé aux libertés publiques et à la déontologie à 22 heures.

24. Dans les écoles et centres de formation de la police une conférence sur les droits de l'homme est en outre assurée, pour chaque promotion, par la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur.

b/ Formation continue :

25. Parmi les nombreuses actions conduites sous l'égide du Centre national d'études et de formation de la police nationale de Gif-sur-Yvette, fréquemment en liaison avec d'autres instances, en particulier le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la justice, peuvent notamment être mentionnées les suivantes auxquelles ont participé de nombreux policiers, souvent avec d'autres partenaires concernés :

- des "entretiens" sur la déontologie policière le 25 janvier 1991 (162 policiers y ont participé)
- des "entretiens" sur les aspects psychologiques de l'audition et de l'interrogatoire le 29 mars 1990 (150 policiers)
- des "entretiens" sur la réforme du Code de procédure pénale le 17 septembre 1990 (182 policiers)
- un colloque sur "Procès pénal et droits de l'homme" les 26 et 27 mars 1991 (52 policiers)
- un stage "Libertés publiques, évolution du droit" du 23 au 27 septembre 1991 (14 policiers)

- un stage sur "Les jeunes, la banlieue, les vigiles; questions sur la violence légitime" du 26 au 27 mars 1992 (26 policiers)

- des "entretiens" à nouveau sur la réforme du Code de procédure pénale et du Code pénal, du 27 au 29 octobre 1992 (302 policiers)

26. A noter également que l'Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure a consacré deux séminaires en janvier et mars 1992 à l'enseignement de la déontologie : les directeur d'écoles de police ont participé à ces travaux.

27. De nouvelles actions sont programmées pour 1993 dans les domaines concernés.

2. Conditions de détention dans les établissements de police et de gendarmerie visités :

2.1. Etablissements de Police :

28. En ce qui concerne les locaux de sûreté, les conditions matérielles de "détention" temporaire des personnes dans les services de police s'inscrivent au regard de la situation générale des bâtiments abritant ces services.

29. De manière générale, le Gouvernement français souligne que la situation dans ce domaine évolue parallèlement à celle des équipements et moyens de la police nationale.

30. La police nationale dispose de 1 623 salles de garde à vue et de 1 239 chambres de sûreté installées dans 836 immeubles distincts. Les conditions matérielles de "détention" temporaire des personnes s'inscrivent au regard de l'état général de ces bâtiments. 20 % d'entre eux ont moins de 5 ans d'âge. Le reste est, soit vétuste (40 % ont plus de 20 ans), soit en cours de reconditionnement fonctionnel.

31. Conscient de la nécessité de rénover la moitié du parc immobilier (locaux de plus de 20 ans) et de situations d'inadaptations fonctionnelles fréquentes, le Gouvernement français a, dès 1985, pris la décision de lancer un vaste programme de modernisation de la police nationale.

32. Depuis lors, une priorité ayant été donnée à ce domaine, de nombreuses opérations ont été conduites. Ainsi, de 1986 à la fin septembre 1992, pour les seules polices urbaines, 91 relogements d'hôtels de police ou commissariats de circonscription ont été réalisés. S'y sont ajoutées 16 créations de commissariats de circonscription ou subdivisionnaires.

33. Dans ce cadre, les conditions de travail des policiers et celles de l'accueil du public ont été améliorées mais aussi les blocs cellulaires. Les caractéristiques techniques essentielles en la matière font d'ailleurs l'objet de descriptifs fonctionnels précisant des normes pour les divers locaux concernés : cellules ou chambres de sûreté, gardes à vue individuelles et collectives, local de fouille, locaux d'hébergement des mineurs en fugue et des étrangers en instance d'expulsion du territoire national (cf. annexe 4, dossier type relatif à la réalisation de l'hôtel de police de Mantes la Jolie et schéma fonctionnel des locaux de sûreté dans les commissariats de police importants).

34. L'analyse des données techniques répertoriées montre que la configuration des locaux et les matériaux cités dans ce document visent à prévenir non seulement les risques d'évasion mais aussi les atteintes à l'intégrité physique des individus gardés. Des installations sanitaires sont prévues. Des schémas fonctionnels sur l'implantation des divers modules concernés ont été dressés et, pour parfaire le contrôle permanent nécessaire des personnes retenues (garde à vue) des systèmes de vidéo-surveillance peuvent être installés.

35. A la lumière des observations formulées à propos de certains établissements, et bien que le nombre restreint de sites visités incite à relativiser le jugement global porté par le Comité sur la situation générale en la matière, le Gouvernement français a, en tout état de cause, décidé d'accorder une priorité particulière à la réhabilitation ou à la rénovation de ces locaux.

36. Ainsi, depuis la visite, la rénovation du parc immobilier a été poursuivie à un rythme soutenu. Un examen de la situation des sites visités par la délégation où des problèmes avaient été relevés témoigne des améliorations déjà apportées, d'autres étant en cours, en instance de mise en oeuvre ou à l'étude, certaines difficultés restant toutefois à résoudre.

a. Commissariat de la Courneuve :

37. ***Recommandation*** : - *qu'il soit tenu compte, dans le fonctionnement du Commissariat central des polices urbaines de la Courneuve, des remarques énoncées aux paragraphes 15 et 19 du rapport paragraphe 32).*

38. Ce commissariat est actuellement installé dans une suite de bâtiments préfabriqués en mauvais état et totalement inadaptés. S'agissant plus particulièrement des locaux cellulaires, ils comprennent une garde à vue grillagée de 3,80 m² située dans la pièce principale du corps urbain et deux cellules dont l'une est utilisée à l'entrepôt de matériel.

39. Toutefois, une opération de relogement par construction neuve est engagée depuis 1987. Le nouveau bâtiment a été livré le 20 novembre 1992. Le bloc cellulaire intégré dans cette réalisation comprend 2 chambres de dégrisement de 5 m² chacune, 3 gardes à vue individuelles de 6 m², une garde à vue collective de 12 m² et un local de fouille de 6 m² environ. Un espace de 9 m² réservé à l'hébergement des mineurs complète l'ensemble qui est doté de sanitaires spécifiques pour hommes et femmes.

40. Il est à noter que les gardes à vue sont surveillées par caméras avec aménagement de moniteurs au niveau du chef de poste selon les normes appliquées dans le ressort du SGAP de Paris (système quadravision).

41. D'un point de vue technique, les matériaux employés pour réaliser ces locaux et leur configuration ont été étudiés au regard du "cahier des charges" précédemment cité.

Recommandations :

42. - *que pour ce qui concerne les autres établissements de police visités, les conditions de détention et le fonctionnement des services soient révisés à la lumière des remarques figurant aux paragraphes 15 et 21 à 29 du rapport (paragraphe 33).*

43. - *que des mesures appropriées soient prises afin d'assurer que les conditions de détention dans tous les établissements de la police et de la gendarmerie respectent les critères indiqués au paragraphe 15 (paragraphe 33).*

b. Hôtel de police de Marseille :

44. S'agissant des locaux cellulaires, il ressort des renseignements recueillis qu'en 1992, outre les travaux d'entretien courants (nettoyage, désinfection) ont été réalisées la mise en conformité de la vidéo surveillance (remplacement des caméras), la réfection de l'éclairage et la création d'une garde à vue neuve équipée de caméras au rez-de-chaussée pour la permanence de nuit. Pour l'heure, les perspectives pour 1993 n'ont pas encore été arrêtées.

c. Service de la police de l'air et des frontières à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle :

45. La police de l'air et des frontières dispose sur ce site de 2 cellules de garde à vue et de 4 geôles (pour écrous et dégrisement). Ces locaux sont situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment qui n'a pas été conçu à l'origine pour un commissariat de police. Il regroupe divers services publics (douanes, Aéroport de Paris) ou privés (compagnies aériennes, sociétés diverses).

46. Dimensions des locaux en question :

- 1ère garde à vue : profondeur 2,25 m, largeur 1,80 m
- 2ème garde à vue : profondeur 2,25 m, largeur 2,80 m
- geôles : longueur 3,30 m, largeur 1,60 m (dimensions identiques pour les quatre).

47. Ces locaux ne correspondent pas à ce que l'on peut attendre de telles installations. Il est cependant impossible, compte tenu de la configuration et des structures du bâtiment, de les modifier. Seule la construction de l'hôtel de police projeté (établi le 1er octobre 1990) peut permettre de résoudre ce problème au fond.

48. Dans cette attente, et afin de maintenir le meilleur niveau possible d'hygiène, la fréquence des nettoyages a été augmentée et la réfection des peintures est programmée sur le budget de 1993.

d. 2ème division de Police Judiciaire :

49. La mise en état de la ventilation et du confort des cellules de cet établissement sis 34, rue de la Goutte d'Or à Paris 18ème est programmée pour l'année 1993. Un budget de 1,2 MF est prévu à cet effet.

e. 5ème division de Police Judiciaire et commissariat central du 13ème arrondissement

50. Ce commissariat est localisé 144, boulevard de l'Hôpital à Paris 13ème. En 1993, dans le cadre de la restructuration du poste central, les cellules de garde à vue seront remises aux normes. 80.000 F sont réservés à ce titre.

51. Les gardés à vue disposent de couvertures en quantité suffisante. On rappellera pour mémoire que le budget annuel de la préfecture de police pour l'achat de ces articles de couchage atteint 180 000 F.

52. En considération d'impératifs de sécurité (dangers d'incendie ou d'étouffement), d'hygiène (risques de maladies transmissibles en raison du grand nombre d'utilisateurs) et de l'impossibilité matérielle d'assurer nettoyages et renouvellements fréquents, la fourniture de matelas ne peut être envisagée.

f. Commissariat de police du 1er arrondissement :

53. Aucune literie n'est disponible pour les personnes détenues mais elles peuvent obtenir, à leur demande, des couvertures.

g. Brigade de répression du trafic illicite de stupéfiants :

54. Si aucun aménagement des locaux de garde à vue n'a pu être programmé au budget 1993, en ce qui concerne les brigades spécialisées, les cellules sont, dans l'immédiat, nettoyées et désinfectées tous les matins par le personnel de service.

55. Il convient toutefois de noter qu'en raison du grand nombre de gardés à vue (7 319 en 1991) et de l'hygiène insuffisante de nombre d'entre eux, ces locaux se dégradent vite.

56. Sauf cas exceptionnels nécessités par les enquêtes, les personnes retenues sont conduites au dépôt pour la nuit.

h. 12ème section des Renseignements Généraux de la Préfecture de Police :

57. Le surpeuplement constaté lors de la visite de la délégation du C.P.T. s'explique par la forte augmentation de l'activité de ce service.

58. Son service "accueil" examine le cas de tous les étrangers présumés en situation irrégulière interpellés à Paris (14 440 personnes y ont été conduites en 1991). Il a été organisé de manière à fonctionner vingt-quatre heures sur vingt-quatre : ces modifications ont provoqué une augmentation importante du nombre des personnes détenues que ce soit dans le cadre des affaires d'initiative en matière de lutte contre le travail clandestin, de démantèlement de filières d'immigration, etc... ou des examens de situation.

59. En moyenne, 40 personnes gardées à vue transitent chaque jour dans les locaux pour une durée de 12 heures. Les individus devant passer la nuit sont envoyés au "Dépôt". Si le dimanche et les jours fériés, ce chiffre n'est environ que de 15 à 20 personnes, il arrive souvent que les gardés à vue atteignent le nombre de 60 les autres jours.

60. En outre, certaines catégories de personnes posent des problèmes particuliers qui nécessiteraient un isolement : toxicomanes, travestis, individus qui ne doivent pas communiquer entre eux pour la nécessité des enquêtes, etc...

61. En prenant sur la surface de ses propres locaux, le service a porté ceux des gardes à vue de 15 à 32 m² environ, qui se décomposent en 1 salle de garde à vue "hommes", 1 salle de garde à vue "femmes" et 1 salle d'attente.

62. La réalisation d'un bureau d'accueil et d'un local de garde à vue est en cours sur l'emprise du 8ème bureau de la Police Générale. Ces travaux auront mobilisé un financement relativement élevé : 400 000 F en 1990 et 65 000 F prévus en 1993.

63. Enfin, des problèmes se posent au plan de l'hygiène. La population fréquentant les locaux de la 12ème section se compose en grande majorité d'économiquement faibles (sans domicile fixe, squatters, clandestins, etc...). Un certain nombre d'entre eux sont atteints de maladies infectieuses. Ceci pose des problèmes préoccupants pour tous ceux qu'ils côtoient.

64. A l'heure actuelle les salles de garde à vue sont, chaque matin, nettoyées avec désinfectant, y compris le week-end. Le 22 novembre 1992, une désinfection microbienne poussée a été pratiquée dans ces locaux, comme dans les bureaux où les personnes gardées à vue sont entendues. Les nettoyages quotidiens sont assurés par les ouvriers d'Etat de la Préfecture de Police. Les opérations de désinfection périodiques font l'objet d'un contrat de service avec une société privée spécialisée. Les prestations seront en 1993 étendues à des pulvérisations de produits bactéricides.

i. Le "Dépôt" de la Préfecture de Police :

65. Lieu de convergence nocturne des gardés à vue de Paris, le taux d'occupation élevé explique en partie l'état des locaux lors de la visite de la délégation du C.P.T.

66. S'y trouvent en effet pour la nuit ceux dont la garde à vue a pris fin dans les commissariats et qui doivent être présentés au magistrat (les "déférés"), ceux toujours en garde à vue venant des brigades spécialisées et, par ailleurs, les étrangers en situation de rétention administrative.

67. Les structures immobilières ne permettent pas d'envisager la création de structures individuelles pour effectuer les fouilles. En conséquence, on veille à ne pas procéder simultanément à la fouille de plus de 3 personnes.

68. Le problème d'une meilleure répartition des personnes entre les cellules disponibles dans le "quartier des hommes", où les conditions ont été

jugées médiocres, paraît lié à des contraintes d'effectifs pour la surveillance mais aussi à la nécessité d'isoler certains individus dans certaines cellules en raison de leur dangerosité ou pour les nécessités des enquêtes en cours, ce qui conduit à une augmentation du nombre de personnes dans les autres. Depuis la visite du Comité, il est veillé à ce que les cellules soient harmonieusement occupées, lorsque les enquêtes en cours et l'absence de dangerosité des gardés à vue le permettent.

69. Quant à la literie, les remarques faites sur la situation au commissariat du 13^{ème} arrondissement et à la 5^{ème} DB sont également valables (cf. supra paragraphe 52). Une expérience de mise à disposition de matelas a dû être interrompue suite à leur destruction systématique. Des personnes gardées à vue obstruaient les toilettes avec la mousse et découpaient en lanières les enveloppes de toile (risques de pendaison). Ils disposent néanmoins de couvertures pour la nuit.

70. Une amélioration importante est prévue au titre du budget 1993 : projet de réalisation d'une unité séparée pour les mineurs à l'intérieur du dépôt.

j. Questions diverses :

71. ***Demande d'information*** : - des informations sur tout programme de vérification [des lieux de détention] (et de ses résultats) qui aurait été effectué par les autorités de la police nationale (paragraphe 33).

72. La Police Nationale, pour ce qui la concerne, inscrit ses opérations de réhabilitation des locaux de sûreté dans le vaste programme de modernisation décidé au terme du constat dressé en 1985 (cf. paragraphes 31 et suiv.).

73. Ainsi, en 6 années, 107 immeubles neufs, abritant autant de blocs cellulaires ont été réalisés.

74. Le Gouvernement français, conscient du caractère prioritaire de cette question, à la lumière des observations formulées par le Comité, entend maintenir ses efforts pour soutenir le rythme ambitieux qui caractérise ce programme de réhabilitation.

2.2. Etablissements de gendarmerie :

75. ***Demande d'information*** : - ***les résultats des vérifications systématiques des lieux de détention effectuées au sein de la gendarmerie nationale (paragraphe 33).***

76. Comme le sait le Comité, la Direction de la gendarmerie nationale a prescrit le 9 décembre 1991, au lendemain de la visite de la délégation, une vérification systématique de la conformité aux normes de tous les locaux de garde à vue situés dans les immeubles occupés par des unités de la gendarmerie nationale, et ce tant sur le territoire métropolitain que dans les départements et territoires d'outre-mer.

77. Ces directives ont amené à contrôler les 7 682 locaux de garde à vue placés sous la responsabilité de la gendarmerie. Ces vérifications ont conduit à :

- interdire l'utilisation de 56 chambres de sûreté ;
- commander la remise aux normes de 668 autres locaux de ce type.

78. En outre, poursuivant sa démarche au-delà même des recommandations formulées par le C.P.T., la Direction générale de la gendarmerie nationale vient de modifier les normes des chambres de sûreté afin que les constructions nouvelles prévoient le chauffage par le sol de ces locaux. S'agissant des constructions datant de moins de dix ans, les chambres de sûreté, implantées dans le bâtiment abritant les locaux de service, bénéficient du chauffage de ce bâtiment par phénomène de convection et inertie thermique. La remise aux normes de ceux d'entre eux qui le nécessiteraient a été prescrite.

79. Les mesures nouvelles ci-dessus prendront effet à compter du 1er janvier 1993.

2.3. Questions communes police/gendarmerie :

a. Alimentation des personnes gardés à vue :

80. ***Demande d'information*** : - ***les mesures prises par les autorités françaises pour ce qui concerne l'alimentation des personnes gardées à vue ont-elles pu aboutir au respect des critères énoncés à l'alinéa 2 du paragraphe 15 du rapport (paragraphe 34).***

81. S'agissant de la question générale de l'alimentation des personnes gardées à vue, pour laquelle des observations ont été formulées par le C.P.T., des mesures étaient déjà prises dans les divers services pour en assurer au mieux le règlement.

82. Comme par le passé, les personnes gardées à vue solvables reçoivent une alimentation à leurs frais. D'autre part, toutes dispositions ont été prises pour que l'alimentation des personnes non solvables soit assurée sur la base de crédits spécifiques. En ce qui concerne le ministère de l'intérieur, de tels crédits ont été transférés au profit du budget des services territoriaux de la police. Depuis le 1er janvier 1992, tous les services territoriaux de police disposent ainsi sur leur budget global déconcentré de la possibilité de financer l'alimentation des gardés à vue qui ne disposent d'aucune ressource. Dans la gendarmerie nationale, l'alimentation des personnes placées en garde à vue est assurée dans les conditions fixées par la circulaire n° MA/GEND/AF du 14 avril 1959. Cette circulaire est en cours de réactualisation (cf. annexe 5).

83. A titre indicatif, le montant total (police et gendarmerie) des crédits consacrés à l'alimentation des personnes gardées à vue non solvables s'élève à 4,8 MF pour l'année 1993.

84. Le problème de la prise en charge de l'alimentation des personnes gardées à vue évoqué par le C.P.T. a donc été résolu depuis sa visite.

b. Fouille à corps :

85. *Recommandation : - que les mesures appropriées soient prises afin d'assurer un minimum d'intimité à la personne subissant une fouille à corps (paragraphe 35).*

86. Des mesures dans le sens recommandé par le C.P.T. pourraient être envisagées étant précisé que leur mise en oeuvre devra concilier le minimum d'intimité souhaité avec les nécessaires présences tant de l'officier de police judiciaire pratiquant la fouille à corps sur la personne gardée à vue que des fonctionnaires chargés d'assurer la sécurité.

3. Garanties contre les mauvais traitements des personnes gardées à vue.

Recommandations

87. – que les personnes détenues par la police/gendarmerie aient le droit d'informer sans délai (soit directement, soit par l'intermédiaire d'un fonctionnaire) un proche ou un autre tiers de leur choix de leur détention (paragraphe 40) ;

88. – que toute possibilité de retarder exceptionnellement l'exercice de ce droit soit clairement circonscrite par la loi, fasse l'objet de garanties appropriées (par exemple, tout retard devrait être consigné par écrit avec les raisons qui l'ont motivé ; l'aval d'une autorité judiciaire devrait être requis) et soit expressément limitée dans le temps (paragraphe 40) ;

89. – que soit établi, dans les meilleurs délais, le droit pour les personnes détenues par la police/gendarmerie à l'accès à un avocat, et ce dès le moment où elles sont privées de leur liberté d'aller et de venir. Ceci devrait inclure le droit à la fois au contact et à la visite de l'avocat et, en principe, le droit à la présence de celui-ci lors des interrogatoires (paragraphe 42) ;

90. – qu'une personne détenue par la police/gendarmerie puisse, si elle le désire, faire appel à un médecin de son choix (paragraphe 44) ;

91. – que tout examen médical soit effectué lors de l'écoute et, de préférence, hors de la vue des fonctionnaire de police/gendarmerie (paragraphe 44) ;

92. – que les résultats de la consultation médicale, de même que les déclarations pertinentes de la personne détenue et les conclusions du médecin, soient consignés formellement par le médecin et mis à la disposition de la personne concernée et de son avocat (paragraphe 44) ;

93. – qu'un document décrivant les droits des personnes détenues par la police/gendarmerie soit distribué d'office à celles-ci, dès le début de leur détention. Ce document devrait être disponible en plusieurs langues. De plus, la personne concernée devrait attester qu'elle a été informée de ces droits (paragraphe 46) ;

94. – qu'un code de conduite relatif aux interrogatoires soit rédigé, abordant notamment les questions suivantes : l'information de la personne détenue sur l'identité (nom et/ou matricule) des personnes présentes lors de l'interrogatoire ; la durée autorisée d'un interrogatoire ; les pauses durant celui-ci ; les périodes de repos entre les interrogatoires ; les lieux dans lesquels les interrogatoires peuvent se dérouler ; s'il peut être exigé de la personne détenue de rester debout pendant l'interrogatoire ; les interrogatoires de personnes qui sont sous l'influence de drogues, d'alcool, de médicaments, ou dans un état commotionnel récent (paragraphe 48) ;

95. – que soient consignées l'identité de toute personne présente lors de chaque interrogatoire et toute demande formulée par la personne détenue pendant celui-ci (paragraphe 48) ;

96. – que soit étudiée la possibilité de développer une feuille individuelle de garde à vue (paragraphe 51).

97. *- que soit envisagée la possibilité de faire de l'enregistrement électronique des interrogatoires de police/gendarmerie un usage constant. Le système à introduire devrait offrir toutes les garanties appropriées (par exemple, consentement de la personne détenue, utilisation de deux bandes dont l'une scellée en présence de la personne détenue et l'autre utilisée comme bande de travail) (paragraphe 49) ;*

a. La garde à vue est aujourd'hui soumise à des règles strictes sous le contrôle de l'autorité judiciaire :

98. Pour situer concrètement la situation, il convient tout d'abord d'observer qu'en 1991, pour 700 370 personnes mises en cause dans des affaires de crime ou délit traitées par les services de police et les unités de gendarmerie, ont été enregistrées 363 357 mesures de garde à vue (47,17 %). Cette même année le nombre de prolongations de garde à vue s'est élevé à 64 696 soit 17,8 % des mesures initiales.

99. Une mesure de garde à vue ne peut être prise par un fonctionnaire de la police nationale, ou un militaire de la gendarmerie nationale officier de police judiciaire (O.P.J), que s'il est affecté à un emploi comportant l'exercice des attributions attachées à cette qualité et en vertu d'une décision du procureur général l'y habilitant personnellement (article 16 du Code de procédure pénale).

100. S'agissant du code de conduite relatif aux interrogatoires, le Gouvernement français souligne que ceux-ci sont dirigés par les O.P.J. conformément aux dispositions du Code de procédure pénale qui définissent la conduite des enquêteurs à l'égard des personnes entendues. Mesure privative de liberté qui consiste pour l'O.P.J. à retenir à sa disposition une personne (soupçonnée ou même simple témoin) pour les nécessités d'une enquête pour crime ou délit puni d'une peine d'emprisonnement, la garde à vue permet de préserver ou de réunir les preuves relatives à une infraction et de procéder à des auditions. Elle obéit à un ensemble de règles précises. Les dispositions générales prévues en ce domaine en matière d'enquête pour crime ou délit flagrant (articles 63, 64 et 65 du Code de procédure pénale), d'enquête préliminaire (articles 77 et 78), et sur commission rogatoire (article 154) qui ont trait à la durée de la garde à vue, à son déroulement, aux examens médicaux, au formalisme procédural... sont complétées par les articles L 627-1 du Code de la santé publique et 706-23 du CPP, respectivement en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants et

d'infractions en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

101. La stricte application de ces règles qui se fait sous le contrôle du procureur de la République (en cas d'enquête pour crime ou délit flagrant et d'enquête préliminaire) ou du juge d'instruction (dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire) engage la responsabilité personnelle de l'officier de police judiciaire. Elles garantissent du début à la fin les droits du citoyen.

102. La situation et la surveillance des personnes retenues dans les locaux de police fait l'objet d'une extrême vigilance, tant pour garantir leur propre sécurité que celle des policiers ou des tiers. Les personnes placées en garde à vue font ainsi l'objet d'une fouille à corps qui doit être effectuée par une personne du même sexe, afin qu'elles ne puissent dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou des objets dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui. Dans le même but, leur sont retirés ceintures, cravates, lacets de chaussures, lunettes...

i) Durée de la garde à vue :

103. S'agissant du commencement de la garde à vue, il fait l'objet de l'article C.115 de l'Instruction générale du Code de procédure pénale qui stipule : "... Seule la jurisprudence pourra déterminer quel doit être le point de départ de ce délai...", et qui précise que "dans la pratique il semble qu'il y ait lieu de se conformer en l'état aux règles suivantes :

- lorsque la personne entendue se présente à l'officier de police judiciaire sans contrainte, soit spontanément soit sur convocation, l'heure à laquelle commence son audition doit être fixée comme point de départ du délai de garde à vue.

- lorsque la personne entendue a été contrainte à comparaître par la force publique, le point de départ du délai doit être fixé au moment de sa présentation devant l'officier de police judiciaire auquel elle n'avait pas cru devoir se présenter"... (témoin convoqué vainement par l'O.P.J. agissant dans le cadre du flagrant délit ou dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire)...

104. De même, si la personne concernée a été appréhendée coercitivement en vertu de l'article 73 du Code de procédure pénale (arrestation de l'auteur d'un crime ou délit flagrant), le point de départ est le moment de la présentation devant l'O.P.J. qui ne doit pas être différé.

105. Les durées maximales de garde à vue fixées par la loi dans les articles précédemment mentionnés s'établissent comme suit :

- régime de droit commun : 24 heures, plus prolongation éventuelle de 24 heures

- infractions à la législation sur les stupéfiants : 24 heures, plus prolongation éventuelle de 48 heures, et à nouveau 24 heures

- affaires de terrorisme : 24 heures, plus prolongation éventuelle de 24 heures, et à nouveau 48 heures pour une personne majeure

106. Toute prolongation relève d'une autorisation écrite d'un magistrat.

ii) Examens médicaux :

107. En ce qui concerne l'aspect médical, diverses dispositions sont déjà appliquées pour la protection des personnes retenues :

- régime de droit commun : dès les premières 24 heures de la garde à vue, le procureur de la République peut décider que la personne retenue sera examinée par un médecin. Il se détermine d'office ou même à la demande d'un membre de la famille. Si la garde à vue est prolongée de 24 heures, l'examen est de droit si la personne concernée en fait la demande. Avis de cette possibilité doit lui être donné et mention doit en être faite au procès-verbal ainsi que de la réponse. Le certificat médical est annexé à la procédure.

- infractions à la législation sur les stupéfiants : dans le cadre de la garde à vue réalisée en vertu de l'article L 627-1 du Code de la santé publique, le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon le cadre d'enquête, doivent dès le début de la mesure désigner un médecin-expert. Celui-ci examine toutes les 24 heures la personne gardée à vue et délivre après chaque examen un

certificat médical motivé qui est versé au dossier. D'autres examens médicaux peuvent être demandés par la personne retenue et elle doit donc être avisée de ce droit par l'O.P.J. dès le début de la garde à vue. Mention en est faite au procès-verbal.

- affaires de terrorisme : le régime de droit commun s'applique. L'examen médical est en outre de droit si la prolongation de 48 heures est décidée.

108. Au-delà de ces dispositions fixées par la loi, des instructions en ce domaine existent pour les services de police. Il en est ainsi de la note de service DCSP/PU/EC n° 7843 du 19 juillet 1982 (cf. annexe 6) établie pour la police urbaine et dans laquelle il est indiqué que, d'une manière générale, il sera systématiquement fait appel à un médecin pour un examen de la personne gardée si son état le nécessite.

109. Si cet état de santé nécessite une hospitalisation, après avoir rendu compte au parquet, la garde à vue se poursuit à l'hôpital sous surveillance adaptée.

110. Des moments de repos sont en outre prévus. Le législateur a en effet montré son intention d'éviter les auditions et interrogatoires anormalement prolongés (article C 117 de l'Instruction générale du Code de procédure pénale) et la durée des interrogatoires et des repos d'une personne gardée à vue doit être mentionnée dans le procès-verbal d'audition. Celui-ci doit aussi comporter mention du jour et de l'heure du début de garde à vue et de sa fin qui intervient, soit lorsque la personne gardée à vue est libérée, soit lorsqu'elle est traduite devant le magistrat compétent.

111. Cette mention doit être spécialement émargée par la personne concernée et, son refus éventuel est mentionné sur le procès verbal. Le procès verbal comporte obligatoirement les motifs de la garde à vue.

112. S'agissant du problème de la présence des assistants aux auditions et interrogatoires, les principes régissant la forme matérielle du procès-verbal stipulent que pour assurer le respect de la règle du secret de l'enquête de police judiciaire (cf. article 11 du Code de procédure pénale) le rédacteur est contraint d'y mentionner les noms, prénoms et qualités des diverses personnes qui l'assistent.

113. D'autre part, en ce qui concerne, la gendarmerie nationale, une note a été adressée à toutes les unités de gendarmerie à la suite de la visite du C.P.T. pour reprendre et expliciter les modalités de surveillance médicale des personnes gardées à vue (note n° 2 000 du 23 janvier 1992, cf. annexe 7).

iii) Registre de garde à vue :

114. Certaines mentions sont aussi reproduites sur un registre spécifique dont la tenue est obligatoire et qui est soumis au contrôle du magistrat. Ce registre dont la durée est annuelle et coïncide avec l'année civile comporte les renseignements suivants :

- identité de la personne gardé à vue (nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession) ;
- motif de la garde à vue ;
- décision de garde à vue (nom, grade, service et résidence de l'O.P.J.) ;
- début de la garde à vue (date, heure) ;
- horaires et durée des auditions (heure du début et de la fin de chacune d'elles) ;
- horaires et durée des repos qui ont séparé les auditions ;
- jour et heure de la mise en liberté ou de la conduite devant le magistrat (préciser sa qualité et sa résidence) ;
- (éventuellement) prolongation de la garde à vue sollicitée (date, heure, qualité et résidence du magistrat), décision de ce dernier ;
- une rubrique "observations" où sont mentionnés l'examen médical éventuel et s'il y a lieu, la fouille et l'émargement de la restitution ;
- signature de l'O.P.J. ;
- signature de la personne gardée à vue.

115. Toutes ces indications sont portées sur le registre par l'O.P.J. et l'apposition obligatoire de sa signature officialise la prise en charge de la personne par le chef de poste ou le responsable du local de garde à vue où s'effectue la surveillance.

116. La signature de la personne gardée à vue doit aussi figurer sur le registre auprès de celle de l'O.P.J. ou, le cas échéant, les mentions suivantes : "déclare ne pas savoir signer" - "refuse de signer" portées par l'O.P.J. qui demande la garde.

117. Ce formalisme a pour finalité de permettre à l'autorité judiciaire d'apprécier la régularité de l'exécution de la garde à vue. Le registre est coté et paraphé annuellement par cette autorité et susceptible d'être contrôlé à tout moment par elle.

iv) Situation des mineurs :

118. Une attention particulière est apportée à la situation des mineurs qui ne doivent séjourner dans les postes de police que le temps minimum strictement nécessaire au déroulement de l'enquête, leur garde à vue devant être "entourée des précautions destinées à empêcher toute promiscuité entre ces mineurs et d'autres personnes" (article C.116 de l'Instruction générale du Code de procédure pénale). Toute diligence doit être effectuée par les services enquêteurs afin que les représentants légaux du mineur et personnes ou services à qui il a été confié soient prévenus, entendus dans les meilleurs délais et que, en fonction des circonstances et sauf nécessités de l'enquête, le mineur puisse être entendu en leur présence et remis entre leurs mains à l'issue de la procédure (cf. infra paragraphe 124).

119. Ces dispositions ont été renforcées par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale qui a prévu des garanties spécifiques en vue de la protection des mineurs placés en garde à vue (cf. infra paragraphe 132).

v) Sanction des violences illégitimes :

120. Les violences illégitimes sont très sévèrement sanctionnées par la loi. Dans l'exercice de leurs fonctions, les policiers ou gendarmes peuvent être contraints de faire usage de la force dans la limite des actions indispensables pour que "force reste à la loi" mais le fait pour eux d'avoir sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions constitue "les violences illégitimes" (qui sont

pénalement qualifiées, selon le cas, de crime ou délit) prévues et réprimées par les articles 186 et 198 du Code pénal.

b. La loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale renforce sensiblement les garanties des personnes gardées à vue.

i) Droit d'être informé de ses droits :

121. L'article 10 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 insère dans le Code de procédure pénale un article 63-1 ainsi rédigé :

"Art. 63-1 : Toute personne placée en garde à vue doit immédiatement être informée des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévue à l'article 63.

Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend."

122. L'entrée en vigueur de cette disposition, dont l'inobservation entraînera l'annulation des actes de procédure qu'elle affecte, sera de nature à assurer que toute personne gardée à vue s'est trouvée en mesure de connaître et d'exercer ses droits, et le cas échéant, d'en voir sanctionner la méconnaissance.

ii) Droit d'informer un membre de sa famille :

123. Est également inséré dans le code de procédure pénale un article 63-2 ainsi rédigé :

"Art. 63-2 – Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, un membre de sa famille de la mesure dont elle est l'objet.

Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit."

iii) Droit d'être examiné par un médecin :

124. En ce qui concerne le droit des personnes gardées à vue d'être examinées par un médecin, l'article 10 de la loi du 4 janvier 1993 insère dans le Code de procédure pénale un article 63-3 ainsi rédigé :

"Art. 63-3. – Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois.

En l'absence de demande de la personne gardée à vue, un examen médical est de droit si un membre de sa famille en fait la demande.

A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

Dans les autres cas, le médecin est choisi par la personne gardée à vue ou le membre de la famille qui a fait la demande d'examen médical sur une liste établie par le procureur de la République.

Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue est versé au dossier".

125. Le droit des personnes gardées à vue de voir un médecin se prononcer sur leur état de santé s'en trouvera élargi puisque dans l'état actuel des textes, l'examen médical n'est de droit qu'après vingt-quatre heures de garde à vue.

126. Prévoir le libre choix du médecin par l'intéressé soulèverait la question de la disponibilité du médecin traitant ainsi désigné, et conduirait à méconnaître la valeur du serment prêté par tout docteur en médecine à l'issue de sa formation. Au demeurant, une formation de médecine légale –peu répandue dans le corps médical– est une garantie plus réelle pour une personne gardée à vue que l'expérience quotidienne d'un généraliste.

iv) Droit d'entrer en contact avec un avocat :

127. S'agissant du droit d'entrer en contact avec un avocat, la loi du 4 janvier 1993 insère dans le Code de procédure pénale les dispositions suivantes :

"Art. 63-4 : Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

A l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

L'avocat ne peut faire état de cet entretien à quiconque pendant la durée de la garde à vue.

Lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation, les dispositions du présent article ne sont applicables qu'à l'issue de la première prolongation".

128. En prévoyant le droit pour une personne gardée à vue d'avoir accès à un avocat, les autorités françaises se sont conformées à une recommandation que le Comité avait jugé essentielle pour le renforcement des garanties contre les mauvais traitements et ont ainsi rejoint une position déjà adoptée par la plupart des pays européens.

129. La loi du 4 janvier 1993 précise que les nouvelles dispositions autorisant la présence d'un avocat dès le début de la garde à vue entreront en vigueur le 1er janvier 1994.

130. D'ici là (c'est-à-dire entre le 1er mars 1993 et le 1er janvier 1994), un régime transitoire sera mis en place prévoyant que la personne concernée sera autorisée à rentrer en contact avec un avocat lorsque vingt heures se seront écoulées depuis le début de la garde à vue. Dans le cas où la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation (personnes impliquées dans des affaires de terrorisme ou de trafic de stupéfiant), et qu'une prolongation supplémentaire est envisagée, ce délai est porté à quarante-huit heures.

131. Avec l'adoption de ces nouvelles dispositions du Code de procédure pénale se trouvent ainsi mises en oeuvre les trois propositions que le Comité avait mentionnées comme étant les plus importantes pour le renforcement des garanties contre les mauvais traitements : droit pour les personnes gardées à

vue par la police/gendarmerie de pouvoir informer un proche de leur situation ; droit d'accès à un avocat ; droit d'accès à un médecin.

v) Dispositions applicables aux mineurs :

132. Enfin, des dispositions particulièrement protectrices sont prévues en faveur des les mineurs par l'article 109 de la loi du 4 janvier 1993 :

"Art. 109 : Il est rétabli, après l'article 3 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un article 4 ainsi rédigé :

<< Art. 4. – Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue.

<< Lorsqu'un mineur de plus de treize ans est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur de la mesure dont ce dernier est l'objet

<< Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa qui précède que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine.

<< Aucune mesure de garde à vue d'un mineur de plus de treize ans ne peut être prolongée sans présentation préalable de l'intéressé au procureur de la République ou au juge chargé de l'information. >> .

c) Questions diverses :

i) Enregistrement électronique des interrogatoires :

133. L'enregistrement électronique des auditions viserait à accorder une garantie supplémentaire aux personnes retenues à l'égard des mauvais traitements. Si un tel objectif est louable, il convient toutefois d'observer que le formalisme de la garde à vue devrait être considérablement accentué par les nouvelles dispositions du Code de procédure pénale : on ne saurait l'accroître indéfiniment sans nuire au déroulement de l'enquête et à la recherche de la vérité. Au demeurant, la personne gardée à vue dispose de maintes possibilités pour faire part de ses éventuelles doléances à l'encontre des enquêteurs :

– exigence de l'appel à un médecin pour constater les traumatismes subis ;

- apposition d'une mention sur le procès-verbal d'audition ou sur le registre de garde à vue lors du paraphe de ces deux documents ;

- saisine de l'autorité judiciaire au moment ou après les faits supposés.

134. Trois autres points méritent une attention particulière :

- la force probante des enregistrements ainsi que leur rôle dans la procédure judiciaire devraient être précisés corrélativement aux procès-verbaux d'audition ;

- les modalités envisagées seraient difficiles à mettre en oeuvre et nécessiteraient des moyens matériels et financiers jugés trop importants, notamment dans les cas de prolongations de garde à vue ;

- l'emploi des matériels dont il s'agit n'éviterait pas la possibilité de coupures indétectables de l'enregistrement pendant lesquelles d'éventuels abus pourraient être commis.

135. En conclusion, ce dispositif paraît quelque peu redondant avec le renforcement du formalisme de la garde à vue prévu dans les dispositions du projet de réforme de la procédure pénale.

ii) Possibilité de développer une feuille de garde à vue :

136. A ce jour n'existaient qu'une fiche de garde à vue et une main courante. C'est pourquoi l'Assemblée nationale a adopté une disposition prévoyant que les demandes faites par une personne gardée à vue en application des articles 63-2, 63-3 et 63-4 du Code de procédure pénale, devaient être mentionnées, avec la suite qui leur a été donnée, dans le corps même du procès-verbal d'audition de l'intéressé.

137. Toutefois, l'institution d'une feuille unique de garde à vue n'apparaît pas opportune.

138. Instituer une telle fiche imposerait tout d'abord des contraintes de "gestion" plus lourdes et plus complexes liées au fait même des conditions de la garde à vue et de la prise en charge successive des personnes concernées, par

divers fonctionnaires. En effet, si l'officier de police judiciaire a en charge la procédure et l'application rigoureuse des règles correspondantes (avec inscription des diverses mentions obligatoires sur le procès-verbal et le registre de garde à vue) et le suivi général de la conformité et du bon déroulement de la mesure, la prise en compte "matérielle" (repas, moments de repos, satisfaction des besoins naturels...) est du ressort d'autres policiers qui, travaillant en roulement, assurent la garde et la surveillance effectives des personnes concernées, les mentions relatives à ces aspects étant portées sur main-courante. Pour regrouper l'ensemble des mentions sur un seul document, celui-ci devrait "circuler" en permanence dans les services pour que les divers fonctionnaires (l'O.P.J. et les chefs de poste successifs au fil du passage des brigades de roulement) puissent y porter les renseignements nécessaires.

139. Par ailleurs, une fiche unique ne saurait en définitive constituer un meilleur instrument de contrôle de la garde à vue que le système existant actuellement. La comparaison des mentions portées sur le procès-verbal, le registre de garde à vue et, le cas échéant, la main-courante, permet en effet maintenant par recoupement de procéder à une stricte vérification du bon déroulement de la garde à vue et de répondre ainsi aux préoccupations du C.P.T.

140. ***Commentaire** : - l'importance de l'amendement prévu au Code de procédure pénale pour ce qui concerne l'accès à un médecin (paragraphe 44).*

(cf. supra réponse aux paragraphes n° 125 à 127)

iii) Point de départ de la garde à vue :

141. ***Demande d'information** : - des éclaircissements sur le point de départ exact de la période de garde à vue ainsi que sur l'application pratique de cette règle (paragraphe 37) ;*

142. Quelle que soit la nature de l'infraction sur laquelle portent les investigations (crime ou délit, les contraventions n'étant pas susceptibles de donner lieu à une garde à vue) ou le cadre juridique de l'enquête, enquête de flagrance, enquête préliminaire ou exécution de la commission rogatoire délivrée par une juridiction, la garde à vue est limitée en France à vingt-quatre heures. Ce délai est susceptible d'être prolongé par une autorité judiciaire, dans des conditions et des limites fixées par la loi (cf. supra paragraphes n° 103 à 106), mais ces

prolongations revêtent un caractère exceptionnel – 60 000 mesures de garde à vue ont fait l'objet d'une telle prolongation parmi les 350 000 qui se sont déroulées en 1990.

143. La jurisprudence fait une application stricte des dispositions, dénuées de toute ambiguïté, de la loi : lorsque vingt-quatre heures se sont écoulées depuis qu'une personne s'est vue privée de sa liberté, elle doit être présentée à l'autorité judiciaire, faire l'objet d'une décision expresse de prolongation de garde à vue, ou être remise en liberté. Il est essentiel, pour que cette règle fondamentale ne reste pas lettre-morte, que le point de départ de la garde à vue soit déterminé par un critère objectif et non simplement par l'appréciation de l'officier de police judiciaire.

144. Le Code de procédure pénale considère comme gardée à vue toute personne qu'un officier de police judiciaire garde ou retient à sa disposition, c'est-à-dire toute personne dont la liberté d'aller et venir se trouve momentanément abolie dans le cadre de l'exécution d'une enquête.

145. Il convient d'observer à cet égard que les dispositions de la loi du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale précisent les conditions qui peuvent fonder la décision d'un officier de police judiciaire de placer une personne en garde à vue.

146. La garde à vue est donc un fait objectif qui, dans certaines circonstances, peut avoir débuté avant d'être formellement notifié à la personne concernée. Toutefois, dans les cas où existe une telle césure, celle-ci ne peut conduire à priver de sa liberté l'intéressé pendant un délai excédant vingt-quatre heures.

147. En pratique, lorsqu'une personne est entendue en qualité de témoin dans le cadre d'une enquête, après s'être volontairement rendue à une convocation d'un officier de police judiciaire, il se peut que ses propres déclarations, celles d'un tiers ou la révélation de certains faits, conduisent les enquêteurs à estimer souhaitable de ne pas lui permettre de se retirer à la fin de son audition. Ce sera le cas si l'évolution des investigations conduit à considérer cette personne comme impliquée dans les faits sur lesquels porte l'enquête. C'est donc au moment où interdiction lui est faite de quitter les locaux du service d'enquête – c'est-à-dire lorsqu'elle est privée de sa liberté –, que cette personne se

voit notifier une mesure de garde à vue. Mais le point de départ du délai de vingt-quatre heures est fixé au début de son audition en qualité de témoin, à un moment où elle avait consenti à coopérer à la mission de police judiciaire.

iv) Contrôle par les autorités judiciaires :

148. ***Demande d'information : - la mise en oeuvre pratique du contrôle des mesures de garde à vue, par les autorités judiciaires, sur leur lieu d'exécution (paragraphe 54) ;***

149. L'autorité judiciaire est, en vertu de la Constitution, la gardienne des libertés individuelles. Elle exerce cette mission par ses décisions juridictionnelles, mais également au moyen de ses pouvoirs de direction et de surveillance de l'activité de police judiciaire.

150. Ce pouvoir de direction et de surveillance est permanent et général en ce qui concerne les magistrats des parquets et des parquets généraux, pour les officiers de police judiciaire de leur ressort.

151. Les magistrats instructeurs dirigent l'activité des seuls officiers de police judiciaire chargés de l'exécution des commissions rogatoires qu'ils délivrent, quelle que soit leur compétence territoriale.

152. Leur mission de protection des libertés individuelles trouve tout naturellement à s'exercer à l'occasion de la privation de liberté que constitue une garde à vue décidée par un officier de police judiciaire.

153. Elle constitue un aspect essentiel de leur action de direction de la police judiciaire.

154. Le Gouvernement, qui avait rappelé ce principe dans des circulaires du Garde des Sceaux, la dernière en date du 2 octobre 1992, a souhaité voir réaffirmer tout particulièrement l'importance de l'effectivité du contrôle, par les autorités judiciaires, du déroulement des mesures de garde à vue et ce, au travers de deux dispositions que l'Assemblée nationale a adoptées.

155. Ce qui allait de soi a été expressément inscrit dans la loi, et le contrôle des mesures de garde à vue figurera désormais parmi les attributions des magistrats du parquet et des juges d'instruction.

156. Ces magistrats devront être informés du placement d'une personne en garde à vue dans le cadre de toute procédure de leur compétence, dès la survenance d'une telle mesure.

157. Ce mandat explicite de la loi et une information prompte doivent permettre aux magistrats d'assumer à l'avenir plus parfaitement qu'à présent, la mission qu'ils tiennent de la Constitution.

v) Statut de "déféré" :

158. ***Demande d'information** : – des commentaires au sujet du statut de "déféré" (paragraphe 55).*

159. Selon la jurisprudence (cour d'appel de Rouen, arrêt du 26 avril 1983), il n'y a pas de détention arbitraire à détenir une personne dans l'attente de sa présentation au procureur de la République ou au juge d'instruction. La personne se trouve ainsi placée "sous main de justice", le temps nécessaire à sa présentation qui va au-delà de celui de la garde à vue.

160. Le séjour d'une personne dans les locaux du dépôt résulte de la difficulté de coordonner les transferts des nombreuses personnes gardées à vue dans le ressort de la juridiction avec la disponibilité des magistrats auxquels elles doivent être présentées et que de nombreuses tâches accaparent.

161. Le ministère de la justice et les autorités judiciaires s'emploient depuis plusieurs années à supprimer la "zone d'ombre" constatée par le C.P.T. lors de sa visite.

162. Au tribunal de Nanterre, où la situation était de même nature que celle du tribunal de Paris, ces difficultés d'ordre organisationnel ont été maîtrisées en 1990 par des mesures visant à présenter le soir même à un juge toute personne gardée à vue dès lors que la mesure s'achèverait en fin de journée et à permettre que la comparution se déroule dès le matin pour les personnes dont la garde à vue cesse en fin de nuit. L'adaptation à la situation du ressort de Paris – dans lequel le nombre de personnes déférées est incomparablement supérieur à celui de toute autre juridiction – des solutions retenues à Nanterre, fait actuellement l'objet d'une étude de la part des chefs du tribunal de Paris.

163. Une solution à cette imprécision juridique pourrait résulter, de façon imparfaite toutefois, de l'application des nouveaux articles 63 et 77 inscrits dans les dispositions de la loi du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale, qui indiquent que "si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'O.P.J. la présente avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures au procureur de la République..." ; cette nouvelle disposition apparaissant aussi à l'article 154 en matière de garde à vue pour une enquête sur commission rogatoire, pour la présentation au juge d'instruction.

164. Dans la théorie, le problème apparaît résolu. Cependant, en raison du volume plus important de présentations qui est à prévoir dans ces conditions dans un laps de temps restreint, le nombre de prolongations de gardes à vue risque d'augmenter pour y faire face, ce qui en fait ne conduit qu'à déplacer le problème, même si le statut juridique devient plus précis.

d. Examens médicaux/traitements des personnes détenues par la police/gendarmerie

i) Formulaire d'examen médical :

165. ***Commentaire** : - une modification des formulaires employés pour consigner l'examen médical de personnes détenues par la police/gendarmerie serait souhaitable (paragraphe 59) ;*

166. En ce qui concerne la gendarmerie, les prescriptions d'une "note-express" en date du 23 janvier 1992 (cf. annexe 7) paraissent satisfaire aux recommandations du C.P.T. Il est précisé que la gendarmerie n'utilise pas de formulaire médical particulier : faisant suite à la réquisition établie par l'enquêteur, le médecin rédige un certificat médical qui est joint à la procédure. Aux termes de cette note-express, l'enquêteur n'a cependant pas l'obligation de mentionner sur le procès-verbal les déclarations de la personne visitée : cette dispositions pourra rapidement être prise en compte par un amendement ad hoc.

167. Comme le C.P.T. l'a recommandé, l'article 63-3 du Code de procédure pénale adopté le 19 décembre 1992 a prévu que le certificat établi par le médecin au terme de l'examen d'une personne gardée à vue serait versé au dossier. L'article 64 ajoute que mention de cet acte sera portée au procès-verbal. Au demeurant, le Code de procédure pénale n' a pas prévu que ce document médical soit mis à disposition de la personne examinée, ni que ses déclarations au sujet de

cet acte figurent expressément au procès-verbal. Il convient par ailleurs de noter que les règles de procédure pénale s'opposent à ce que les OPJ fassent référence à la qualité des personnes dont ils requièrent l'examen par les médecins. Le formalisme de ces actes ne peut donc être différencié selon qu'ils concernent des personnes victimes ou au contraire des personnes susceptibles d'être mises en cause.

ii) Salle Cusco de l'Hôpital de l'Hôtel-Dieu :

168. ***Commentaire : - les autorités françaises sont invitées à prendre les mesures appropriées, afin d'assurer que les personnels soignant et de sécurité à la Salle Cusco de l'Hôpital de l'Hôtel-Dieu à Paris soient clairement distinguables l'un de l'autre, et à améliorer les arrangements pour ce qui concerne les visites (paragraphe 63) ;***

169. En ce qui concerne le problème particulier mentionné pour la salle Cusco (unité des personnes en détention à l'hôpital de l'Hôtel Dieu à Paris) et relatif au port de blouses blanches par les fonctionnaires de police, il convient de mentionner que cette situation résulte de la demande même des médecins qui ne souhaitent pas voir les policiers en uniforme dans l'hôpital.

170. Pour les visites, peu fréquentes selon les renseignements communiqués, le manque de locaux ne permet pas de faire une salle d'attente.

II. Etablissements de rétention pour étrangers

- Mauvais traitements :

Demande d'information :

171. ***- le commentaire des autorités françaises au sujet du recours éventuel à l'injection, sous la contrainte, de tranquillisants avant l'expulsion d'étrangers du territoire français (paragraphe 69).***

- Conditions de rétention :

Recommandations :

172. ***- que la plus haute priorité soit accordée à l'exécution des travaux de modernisation et d'extension programmées pour ce qui concerne le centre de rétention administrative situé au dépôt de la Préfecture de Police de Paris (paragraphe 72) ;***

173. – que des mesures soient prises immédiatement afin de remédier aux différentes déficiences relevées au dépôt (paragraphe 72) ;

174. – que des mesures soient prises immédiatement afin que les retenus puissent bénéficier d'au moins 1 heure de promenade/exercice en plein air par jour (paragraphe 73) ;

175. – que la mise à l'isolement pour des raisons disciplinaires dans les centres de rétention administrative fasse l'objet d'une réglementation détaillée (paragraphe 75).

Commentaires :

176. – les autorités françaises sont invitées à prendre les mesures appropriées afin d'éviter toute nouvelle détérioration des conditions de rétention au C.R.A. de Nice (paragraphe 74) ;

177. – l'importance pour les retenus d'un accès aux toilettes en tout temps (paragraphe 74) ;

178. – les conditions matérielles dans les chambres d'isolement du C.R.A. du Mesnil-Amelot laissaient grandement à désirer (paragraphe 75).

– Garanties offertes aux retenus :

Recommandations :

179. – que des mesures soient prises afin d'assurer la distribution systématique du règlement type aux retenus et sa disponibilité dans des langues étrangères appropriées (paragraphe 77).

Commentaires :

180. – il serait souhaitable que le personnel des C.R.A. ait une connaissance de base des traditions socio-culturelles des retenus, et qu'une partie au moins de celui-ci possède une connaissance de langues étrangères appropriées (paragraphe 77) ;

181. – les autorités françaises sont invitées à vérifier que l'accès au médecin et au téléphone pour les retenus au C.R.A. situé dans le dépôt de la Préfecture de Police de Paris soit garanti (paragraphe 77).

Demandes d'information :

182. – le commentaire des autorités françaises au sujet de l'accès au C.R.A. situé dans le dépôt de la Préfecture de Police de Paris pour le Comité Inter-Mouvement auprès des Evacués (CIMADE) (paragraphe 78) ;

183. – la possibilité de recours à l'encontre d'une décision de non-admission ; le délai moyen de séjour dans les lieux regroupant les non-admis ; des informations sur le rôle exact de l'O.M.I. (paragraphe 80).

184. Dans son chapitre consacré aux "établissements de rétention pour étrangers", le C.P.T. a rendu compte de sa visite, d'une part, dans les centres

de rétention administrative où sont maintenus des étrangers en instance d'éloignement, et d'autre part, dans les zones internationales des aéroports où "étaient" maintenus des étrangers non admis sur le territoire.

185. Depuis la visite du Comité, le Parlement a adopté la loi du 6 juillet 1992 qui régleme les zones d'attente des ports et aéroports. Désormais, il importe de bien distinguer ces deux modalités, différentes, aussi bien dans les situations auxquelles elles répondent, que dans les degrés d'atteinte à la liberté qu'elles impliquent.

186. Il convient donc d'analyser successivement :

- les centres de rétention administrative ;
- la genèse de la loi du 6 juillet 1992 et la décision du Conseil constitutionnel du 25 février 1992 ;
- les zones d'attente des ports et aéroports.

1. Les centres de rétention administrative :

187. En premier lieu, il convient de relever à nouveau que dans ces centres comme dans les autres lieux de détention, la délégation n'a pas entendu d'allégations de mauvais traitements graves ni recueilli d'indices à ce sujet. D'autre part, en ce qui concerne les mesures urgentes, notamment à propos de la préfecture de police de Paris, le Gouvernement français renvoie à ses observations relatives aux conditions de détention dans les établissements visités (cf. supra, paragraphes 28 à 36 et 71 à 74). On peut ajouter qu'un nouveau centre de rétention a été ouvert, qui augmente la capacité, pour les hommes, de 21 places. 7 cellules de 3 places ont été aménagées. Une salle de télévision et de lecture est également organisée et va être incessamment ouverte. En outre, une cour permet aux retenus de faire quelques exercices de plein air pendant la journée. La vérification de l'accès au téléphone et au médecin demandée par le C.P.T. a été effectuée.

188. En ce qui concerne le centre de rétention de Nice, des mesures ont été prises pour éviter la dégradation des locaux. Par ailleurs et surtout, des études sont en cours, pour la construction d'un nouveau centre en substitution ou en extension de l'actuel. En fin, pour répondre à un commentaire du Comité, on notera que l'accès aux toilettes est bien entendu assuré aux retenus.

a. Les garanties :

189. L'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, soumet la décision de maintien de l'étranger qui ne peut immédiatement quitter le territoire à des conditions strictes :

- la nécessité absolue ;
- l'obligation d'une décision écrite motivée du préfet (décision valable pour vingt-quatre heures) ;
- l'obligation d'avertir immédiatement le procureur de la République qui, pendant toute la durée du maintien, pourra en vérifier les conditions ;
- l'obligation de saisir le président du tribunal de grande instance au delà de vingt-quatre heures : il devra statuer sur la situation de l'étranger et ne pourra ordonner qu'à titre exceptionnel, la prolongation du maintien ; cette décision est susceptible d'appel ;

190. Il convient en outre de souligner que la prolongation du maintien ne peut en aucun cas excéder six jours et qu'elle est soumise à un strict contrôle du juge judiciaire.

191. L'étranger est immédiatement informé de ses droits, par un interprète si nécessaire. Il est entendu par le magistrat du siège en présence de son conseil, s'il en a un.

b. Les conditions matérielles :

. Le règlement intérieur type des centres de rétention :

192. Dès le début de 1990, le ministère de l'intérieur, en vue de garantir aux étrangers des conditions matérielles qui assurent le respect de leur situation et de leur dignité, soumettait pour avis aux préfets ayant sous leur autorité un centre de rétention, un projet de règlement intérieur type.

193. Il convient de souligner qu'à la même époque, les représentants de l'administration centrale, responsables de ces problèmes, se rendaient dans bon nombre de ces centres, en vue d'être à même de prendre la mesure réelle des problèmes rencontrés et des possibilités offertes par chaque centre.

194. Parmi les dispositions du règlement type figure à l'article 3 le principe de libre circulation dans le centre. Ce principe, auquel les pouvoirs publics attachent une grande importance, ne peut en raison de la configuration des locaux que sont les centres de rétention, être mis en oeuvre de manière identique et systématique dans chacun des centres. Des restrictions dans le temps ou l'espace peuvent s'imposer. C'est la raison pour laquelle plusieurs hypothèses étaient envisagées en ce qui concerne la circulation dans le centre ou les possibilités de promenades de plein air à l'intérieur du centre. De la même manière, l'ouverture d'une salle d'activités collectives où se trouvent une télévision et des jeux était prévue et règlementée.

195. Toutefois, d'ici quelques mois, une fois les aménagements nécessaires réalisés, la libre circulation devrait être opérationnelle partout.

196. Pour favoriser une application effective de ces dispositions, il a été demandé à chaque préfecture concernée, l'adaptation de ce règlement aux possibilités locales. C'est ainsi que chacun de ces centres a pu adopter ce texte et le communiquer à l'autorité centrale (cf. annexe 8).

. La diffusion du règlement :

197. Elle est assurée de manière systématique auprès des personnes retenues. Des instructions ont été réitérées à cet effet par l'administration centrale aux préfets des départements où existent des centres de rétention, afin qu'ils portent à la connaissance des étrangers ce règlement par tous moyens utiles (affichage et remise d'un exemplaire...).

198. Ce règlement est traduit en anglais depuis août 1992 et porté à la connaissance des intéressés dans les mêmes conditions. A terme, sa traduction peut être envisagée dans d'autres langues.

. Isolement :

199. Le Comité a relevé l'existence de cellules d'isolement dans certains centres. L'article 9 du règlement type prévoit en effet que, lorsque le comportement de l'étranger ne permet pas le maintien en collectivité, une mesure d'isolement pourra être prise par le responsable du centre. Aucun usage abusif de cette possibilité, au demeurant rarement utilisée, n'a été signalé. Une réglementation plus précise pourrait néanmoins être étudiée. D'une manière générale, il est très difficile de maintenir en permanence de bonnes conditions matérielles dans les chambres d'isolement ; la raison pour laquelle une personne est mise en isolement est précisément la violence de son comportement qui se traduit par l'atteinte aux personnes ou aux locaux. En conséquence, les dégradations qu'elles font subir aux locaux sont très importantes.

200. Sur le plan matériel on notera qu'un nouveau centre de rétention administrative doit être construit prochainement au Mesnil-Amelot, en remplacement de l'actuel centre. Dès que les nouveaux locaux seront occupés, les bâtiments existants seront détruits. Le problème des conditions matérielles dans les chambres d'isolement sera ainsi résolu.

201. Enfin, le Gouvernement français souligne qu'une circulaire interministérielle du 22 juin 1988 prévoit l'organisation, au moins une fois par an, d'une réunion de travail à l'initiative et sous la responsabilité du préfet concerné par l'implantation d'un (de) centre(s) de rétention.

202. Ce dispositif regroupant les représentants des administrations intéressées permet de faire le point sur la mission d'accompagnement et de traiter les difficultés éventuelles de fonctionnement. Au titre de 1992, 6 départements ont fait parvenir un compte rendu de ces réunions.

203. Depuis sa mise en place, la mission a contribué à plusieurs améliorations concrètes dans les centres de rétention : remise en état de locaux, meilleur accès à la couverture médicale, récupération des bagages des personnes retenues.

c. La mission d'accompagnement de la CIMADE :

204. La mission d'accompagnement social dont le Gouvernement français a décidé la mise en place et dont il assume la charge financière, sur la base d'une convention passée avec le Comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE) (cf. annexe 9), amène cette association à assurer des permanences dans les centres de rétention où elle dispose de locaux spécifiques.

205. Le budget consacré par l'Etat pour l'aide humanitaire de la CIMADE dans les centres de rétention administrative est de 2,9 MF en 1992 (2,6 MF en 1991). Ce budget couvre l'intégralité du financement des personnels de la CIMADE affectés à cette mission (13 emplois) et 10 à 15 % des frais de siège (secrétariat, téléphone etc.).

206. A aucun moment la CIMADE ne s'est vu refuser l'accès à un centre de rétention. Les problèmes qui ont pu être évoqués par le Comité, à propos de la préfecture de police de Paris, ne relevaient que de difficultés liées au caractère vétuste et à l'agencement des locaux, et en conséquence à la répartition horaire des parloirs (communs à l'époque) pour les permanences de la CIMADE et les visites.

207. Au début de l'année 1992, un dialogue particulièrement utile entre l'administration centrale et la CIMADE a permis de dissiper le malentendu pratique concernant ce centre. D'autre part, des locaux d'entretien réservés exclusivement à la CIMADE seront mis en place courant 1993.

208. Sur un plan plus général, la spécificité de la mission de la CIMADE, définie par la convention qui la lie à l'Etat, exige de la part de chacun des acteurs un respect du rôle et des compétences des autres.

2. Les zones d'attente des ports et aéroports :

a. La genèse de la loi du 6 juillet 1992 et de la décision du Conseil constitutionnel du 25 février 1992 :

209. Alors que le Parlement venait d'adopter une loi portant modification de diverses dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, le Premier ministre devait saisir, par une lettre du 25 janvier 1992, comme l'y autorise l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel de la conformité de l'article 8 de ladite loi à la Constitution.

210. Cet article prévoyait une réglementation précise de la zone délimitée par le préfet dans laquelle les étrangers, non autorisés à pénétrer sur le territoire ou demandant leur admission au titre de l'asile, seraient maintenus. La durée du maintien dans cette zone comme les garanties apportées à l'étranger étaient définies par un strict cadre législatif.

211. Le Conseil constitutionnel dans une décision DC n° 92-307 du 25 février 1992, devait censurer l'article 8 de ladite loi en ce qu'il faisait intervenir le juge administratif dans le contrôle d'une décision qui affectait la liberté individuelle dont, aux termes de l'article 66 de la Constitution française, l'autorité judiciaire assure le respect.

212. Toutefois, le Conseil constitutionnel rappelait ou affirmait à cette occasion plusieurs principes :

- sur les conditions d'admission des étrangers : le Conseil constitutionnel rappelait que l'Etat, sous réserve du respect des engagements internationaux et des principes de valeur constitutionnelle (notamment du respect du droit d'asile et de la liberté individuelle), est en droit de définir les conditions d'admission des étrangers sur son territoire.

- sur le respect de la liberté individuelle : le juge constitutionnel affirmait que le législateur pouvait prévoir des modalités d'intervention différentes selon les mesures d'atteinte à la liberté envisagées qu'il entend édicter, mais devait toujours, quelle que soit la liberté individuelle concernée, répondre à une double exigence :

. prévoir, selon les modalités appropriées, l'intervention de l'autorité judiciaire pour que celle-ci exerce la responsabilité et le pouvoir de contrôle qui lui reviennent ;

. ne pas porter excessivement atteinte à la liberté en cause.

213. Etait distinguée la mesure privant un individu de toute liberté de celle qui entrave sensiblement cette liberté. La haute juridiction a estimé que : "le maintien d'un étranger en zone de transit n'entraîne pas un degré de contrainte sur sa personne comparable à celle qui résulte de son placement dans un centre de rétention en application de l'article 35 bis précité".

214. – sur le droit d'asile : le Conseil constitutionnel rappelait que le droit d'asile est un principe fondamental, dont le fondement est constitutionnel et la mise en oeuvre assurée par les lois et les conventions internationales introduites en droit interne. Il estimait que l'étranger qui a sollicité son admission en France ne pouvait faire l'objet d'un maintien en zone de transit le temps nécessaire à son départ, moyennant des garanties adéquates, que s'il apparaît que sa demande est manifestement infondée.

b. La situation des personnes non admises : la zone d'attente des ports et des aéroports :

215. La loi du 6 juillet 1992 sur les zones d'attente des ports et aéroports (article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, cf. annexe 10) a, comme il a été signalé au titre des généralités, fixé des conditions très précises au maintien d'un étranger non admis sur le territoire.

216. Ce texte apporte un série de garanties à l'étranger :

– quant à la durée du maintien dans cette zone : strictement contrôlée par le juge judiciaire, cette durée ne peut excéder le délai "raisonnable" prévu par la loi. L'intervention de l'autorité judiciaire est nécessaire pour autoriser ce maintien au-delà de 4 jours. Le délai de 20 jours ne pourra en aucun cas être dépassé. On notera à cet égard que le délai d'intervention du juge judiciaire

initialement prévu au bout de 20 jours a été ramené par cette loi à 4 jours seulement. En outre, le délai total a été réduit substantiellement de 30 à 20 jours.

- quant aux conditions matérielles et juridiques de ce maintien : le maintien en zone d'attente implique une décision écrite et motivée du chef de service du contrôle aux frontières, l'inscription sur un registre, l'information immédiate du procureur de la République, et également, au terme de 4 jours, une décision du président du tribunal de grande instance, le droit d'accès de ces deux magistrats à la zone d'attente, le droit à la communication avec toute personne de son choix, le droit à l'assistance d'un interprète et d'un conseil, le droit à l'aide juridictionnelle.

c. Contrôle judiciaire et durée du maintien en zone d'attente :

217. Comme il a été signalé, au terme d'un délai de 4 jours, le juge judiciaire est appelé à se prononcer. Le juge statue dans le cadre d'une procédure entourée de toutes les garanties prévues expressément par la loi : l'autorisation de maintien ne peut excéder 8 jours. A titre exceptionnel, ce magistrat pourra renouveler son autorisation pour une durée supplémentaire de 8 jours. Dans les deux cas, il pourra être interjeté appel de cette décision.

218. Les effets de la loi, dont l'application a été effective dès le 13 juillet 1992, peuvent d'ores et déjà être appréciés concrètement. A l'invitation du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, des arrêtés de délimitation des zones ont été pris en grand nombre (près de quarante) par les préfets des départements où existent des ports et aéroports internationaux.

219. Quant à la durée de séjour, il convient de distinguer les deux catégories d'étrangers concernés :

220. . Les étrangers non admis ou en transit interrompu (défaut de documents) :

221. Pour eux, avant l'intervention de la loi, la durée du séjour en zone internationale était déjà inférieure à 4 jours. Toujours inférieure à 4 jours dans chacun des postes considérés, la moyenne générale s'établit aujourd'hui à 1,8 jours.

222. A cet égard, la loi sur la zone d'attente n'a guère eu d'influence sur cette durée, tant il est vrai que la recherche d'un prochain vol d'avion ou de bateau reste une donnée incontournable.

223. . Les demandeurs d'asile à la frontière :

224. Le décret du 27 mai 1982 a prévu en ce qui les concerne, une décision relative à l'admission sur le territoire, prise par le ministre de l'intérieur, au terme d'une procédure de consultation très protectrice.

225. Avant l'entrée en vigueur de la loi sur le zone d'attente, l'administration n'était pas limitée dans la durée du maintien en zone internationale, et le délai d'instruction pouvait être long. Début 1992, le séjour le plus court a été de 2 jours, le plus long de 25 jours, la moyenne s'établissant à 9 jours.

226. Des mesures ont été prises afin d'accélérer la procédure d'instruction des dossiers, tout en préservant sa qualité. C'est ainsi que des agents de l'Office de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ont été détachés auprès du ministère des affaires étrangères. Grâce à la mise en oeuvre de moyens déjà prévus avant l'intervention de la loi (audition immédiate des intéressés, communication des avis par télécopie à l'administration centrale, permanence des jours fériés et week-ends), son application s'est révélée efficace.

227. Le problème de l'interprétariat pour les langues rares a pu être la source de retard dans quelques auditions ; le dispositif désormais mis en place, grâce à l'intervention rapide d'interprètes très spécialisés, doit permettre l'audition auprès des services de police puis par les agents susvisés détachés auprès du ministère des affaires étrangères , au cours d'une même journée.

228. Les décisions, motivées pour les cas défavorables, sont prises rapidement par le ministre de l'intérieur et immédiatement télécopiées aux postes frontières.

229. La conséquence en est, au regard des trois premiers mois d'application de la loi, une durée moyenne inférieure de moitié à ce qu'elle était au premier semestre 1992. Dans les aéroports parisiens notamment, moins de la

moitié des demandeurs d'asile sont présentés devant le juge judiciaire pour la prorogation de leur maintien. Dans la quasi-totalité de ces cas, le juge judiciaire accorde une prorogation. La seconde prorogation n'a eu lieu qu'une seule fois au cours des trois premiers mois d'application de la loi. C'est seulement dans un nombre tout à fait exceptionnel de cas que l'admission a été accordée au terme du vingtième jour de maintien. C'est dans les aéroports parisiens que le traitement se fait le plus rapidement (Roissy : 3 jours). La moyenne générale de séjour s'établit aujourd'hui à 4,5 jours.

d. Le rôle de l'Office des Migrations Internationales (OMI) :

230. Cet établissement public intervient dans les zones d'attente pour apporter un accompagnement humanitaire et social. Pour Roissy et Orly, deux agents de l'OMI sont présents huit heures par jour. Ils fournissent aux intéressés une série de renseignements et diverses facilités matérielles (nécessaire de toilette, carte de téléphone...).

231. Ces assistants humanitaires consacrent une grande partie de leur temps à l'écoute des personnes séjournant en zone d'attente. Ils sont amenés à donner des informations aux non admis sur les conditions d'entrée et de séjour en France, certaines personnes ne comprenant pas la raison pour laquelle elles n'ont pas été autorisées à pénétrer sur le territoire français.

232. Enfin, le décret d'application prévu par l'article 5 in fine de la loi du 6 juillet 1992 (conditions d'accès du délégué du HCR et des associations humanitaires dans la zone d'attente) est en préparation. Il fera tout prochainement l'objet d'une concertation avec le délégué du HCR et les associations concernées. Ce texte devrait être publié début 1993.

233. La finalité de l'accès sera essentiellement d'assurer la transparence de la zone et l'information de l'opinion publique.

e. Recours contre la décision de refus d'admission :

234. L'intéressé peut former contre la décision de refus d'admission un recours devant le tribunal administratif.

235. Au demeurant, il est bien évident qu'en cas de refus d'admission au titre du décret du 27 mai 1982 concernant les demandeurs d'asile à la frontière, l'administration s'assure que l'étranger ne sera pas refoulé vers un pays où il pourrait être victime de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Si le juge n'autorise pas le maintien en zone d'attente, la décision de refus d'admission ne peut être exécutée et l'étranger se voit délivrer un visa de régularisation de 8 jours. En vertu du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, le juge judiciaire n'a pas vocation à contrôler la décision administrative de refus d'admission. Toutefois, il peut, par un refus de proroger le maintien en zone d'attente, la priver d'effet. En particulier, s'agissant des demandeurs d'asile, il peut prendre en considération la réalité du caractère manifestement infondé de la demande pour prendre sa décision. L'appel n'étant pas suspensif, dès lors, l'étranger est admis sur le territoire dès la notification de l'ordonnance refusant le maintien.

f. Reconduite des étrangers :

236. Le C.P.T. a demandé des précisions concernant les modalités de reconduite des étrangers à la frontière, notamment à propos des allégations relatives aux prétendues injections de tranquillisants dont certains auraient pu faire l'objet avant leur éloignement. Ces deux points appellent les précisions suivantes :

237. 1°/ Les étrangers non admis et reconduits à l'escale de provenance ne sont pas escortés s'ils sont consentants ; dans le cas contraire, ils sont accompagnés d'une escorte chargée d'assurer l'exécution forcée de la mesure.

238. Il en va de même pour les étrangers reconduits à la frontière ou expulsés.

239. Les personnes concernées ne font l'objet d'un examen médical que si leur état de santé parait le nécessiter. Ce recours est exceptionnel et les dispositions d'ordre médical que le praticien peut être amené à prendre, eu égard à son diagnostic, sont couvertes par le secret professionnel auquel il est astreint, en vertu et dans les conditions prévues par l'article 378 du Code pénal.

240. La police ne saurait s'immiscer dans ce cadre qui constitue au demeurant une garantie pour les personnes concernées, garantie que le Comité a recommandée par ailleurs en matière de garde à vue, en souhaitant que tout examen médical soit effectué hors de l'écoute et, de préférence, hors de la vue des fonctionnaires de police/gendarmerie.

241. 2°/ Comme le directeur général de la police nationale en a personnellement fait part au Comité, le Gouvernement français entend impérativement que les mesures de reconduite soient assurées conformément au droit et dans le respect absolu de la dignité et de l'intégrité des personnes.

242. En conséquence, les services de police observent rigoureusement les procédures décrites aux paragraphes ci-dessus. Ils n'ont pas eu connaissance qu'au cours des trois années passées, des médecins requis en raison de l'état de santé d'étrangers reconduits aient procédé à des injections de tranquillisants en violation du Code pénal et de leur déontologie.

243. Toutefois, compte tenu des éléments rapportés par le Comité, les règles déontologiques seront rappelées dans les textes d'application des dispositions de la loi du 6 juillet 1992 relatives aux zones d'attente. Ces instructions seront diffusées dans le courant du premier trimestre 1993.

°
° °

244. Dans son chapitre intitulé "récapitulatif et conclusions", le C.P.T. soulignait déjà à propos des centres de rétention pour étrangers, ne pas avoir entendu d'allégations de mauvais traitements à l'encontre d'étrangers maintenus ni dans les centres de rétention, ni dans les aéroports.

245. Hormis les conditions observées au dépôt de la préfecture de police de Paris, elle estimait, dans les autres lieux de rétention, les conditions matérielles "en général acceptables", et les garanties offertes par l'article 35 bis "satisfaisantes", même si quelques mesures appropriées étaient suggérées en vue de les améliorer.

246. Depuis la visite du Comité, l'évolution qui s'est produite tant dans les centres de rétention administrative que dans les zones d'attente, témoigne d'une amélioration manifeste des garanties apportées aux étrangers, tant sur le plan juridique que matériel.

247. La fermeté des incitations, voire des instructions de l'administration centrale, accompagnées d'un dialogue avec les responsables locaux (notamment par des visites de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur dans les centres de rétention) ont rendu plus effectives les garanties de l'article 35 bis. La rédaction d'un règlement type puis son adaptation pour chaque centre de rétention administrative en a certainement été l'instrument privilégié.

248. L'administration a été en mesure de répondre efficacement aux exigences de la loi de 1992, qui enserme les zones d'attente dans un strict cadre législatif, dès sa mise en application.

249. Certes, et le Gouvernement s'y est engagé, en certains points des améliorations matérielles encore importantes doivent être apportées et le seront. L'obstacle à leur réalisation immédiate est essentiellement d'ordre financier. Les garanties, comme la transparence, semblent devoir également être toujours accrues : toutefois, les contraintes imposées à l'Etat l'amènent forcément, dans l'exercice de ses prérogatives de souveraineté et pour préserver l'ordre public, à encadrer l'exercice des libertés individuelles, voire à y apporter des restrictions, dans le strict respect de la loi et des engagements internationaux de la France, en particulier la Convention européenne des Droits de l'Homme.

III. Etablissements pénitentiaires

1. Mauvais traitements :

a. Détenus hospitalisés :

250. *Recommandation* : – que les autorités françaises prennent immédiatement des mesures afin d'assurer que les détenues envoyées à l'hôpital pour accoucher ne soient pas attachées à leur lit ; que de telles mesures de sécurité ne soient pas appliquées, sauf cas exceptionnels, aux détenus envoyés à l'hôpital pour y recevoir un traitement (paragraphe 90).

251. Le Gouvernement français a relevé avec préoccupation l'allégation selon laquelle les détenues envoyées à l'hôpital pour accoucher seraient attachées à leur lit. De tels faits, s'ils étaient avérés, seraient en contradiction avec les instructions très restrictives relatives à l'hospitalisation des femmes détenues. En effet, une circulaire interministérielle du 8 avril 1963 (cf. annexe 11) précise à ce sujet que la surveillance des femmes placées en traitement dans un hôpital ou envoyées dans une maternité ne devait être assurée qu'à l'égard des malades reconnues dangereuses ou pour lesquelles des mesures de précautions particulières s'imposeraient en raison de la nature des faits ayant motivé leur incarcération.

252. Le principe est donc celui de l'absence de surveillance des femmes détenues hospitalisées et la surveillance effective ne constitue qu'une mesure tout à fait exceptionnelle eu égard à un état de dangerosité particulier.

253. En outre, la mise en place de la carte hospitalo-pénitentiaire définie par la circulaire du 21 janvier 1990 et la création de quartiers de sûreté dans les hôpitaux doit rendre inutile de telles exceptions.

254. Aux termes de recherches immédiatement entreprises par les autorités françaises suite à la communication du rapport du C.P.T., il n'a cependant pas été possible d'exclure qu'une telle situation se soit produite à Marseille. En conséquence, depuis le milieu de l'année 1992, l'Assistance Publique a réalisé à Marseille, à l'hôpital de la Belle de Mai, une chambre spécialement aménagée réservée aux détenues accouchant à l'hôpital. Toutes les conditions sont remplies pour assurer dignité et sécurité aux détenues qui sont libres de leurs mouvements et disposent de sanitaires personnels.

255. Au terme de ces premières investigations et en vue de s'assurer que les instructions de la circulaire de 1963 sont pleinement respectées sur tout le territoire, le ministère des affaires sociales et de l'intégration a confié à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) une mission d'enquête dont les conclusions seront rendues fin janvier 1993.

256. Au vu des résultats de cette enquête, les ministères de la justice, de l'intérieur, de la défense, de la santé et des D.O.M.-T.O.M. doivent engager une concertation interministérielle aux fins de redéfinir par voie de circulaire les conditions pratiques de surveillance des détenus et détenues en milieu hospitalier.

b. Interventions de forces étrangères à l'établissement dans une prison :

257. ***Demande d'information*** : - un compte rendu détaillé de l'incident survenu le 5 octobre 1991 à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes ; le commentaire des autorités françaises concernant les allégations y relatives ; des informations au sujet de toute enquête judiciaire et/ou administrative ouverte suite à cet incident (paragraphe 86) ;

258. Parmi les affaires évoquées par le Comité figure celle survenue à Marseille le 5 octobre 1991, qui ne peut faire l'objet d'un compte rendu exhaustif dans la mesure où l'instruction diligentée pour la tentative d'évasion, conduite par M. Sampieri, juge d'instruction à Marseille, n'est pas encore terminée.

259. A 10 heures 45, un équipage de police du service général chargé d'une extraction se trouvait dans l'enceinte pénitentiaire au moment où 5 détenus particulièrement signalés ont tenté de s'évader par hélicoptère. De l'appareil, un complice leur avait lancé un revolver 357-magnum, 3 pistolets automatiques, toutes armes approvisionnées de cartouches, ainsi qu'une grenade. Les policiers présents se sont trouvés requis sur le champ par l'administration pénitentiaire et sont intervenus en flagrant délit ainsi qu'il leur en est fait légalement obligation, non sans avoir fait prévenir leur hiérarchie et des renforts ainsi que l'autorité judiciaire, laquelle était rendue sur les lieux à 11 heures. Entre temps, la situation avait été maîtrisée. Les détenus n'ayant pu, suite à l'intervention de la police, accéder à l'hélicoptère, s'étaient retranchés dans le quartier "promenade des isolés". Ils avaient ouvert le feu à plusieurs reprises sur les forces de l'ordre avant d'être maîtrisés par la contrainte vue leur rébellion active lors de l'arrestation. Un policier était blessé. Le procureur de la République ordonnait la remise des individus au SRPJ de Marseille qu'il saisissait de l'enquête de flagrant délit.

260. ***Demande d'information*** : - le commentaire des autorités françaises au sujet de l'intervention de forces de l'ordre étrangères à l'établissement dans une prison (paragraphe 87).

261. La présence des autorités civiles et judiciaires lors des opérations de maintien de l'ordre dans les établissements pénitentiaires est une règle communément appliquée et à laquelle il est très rarement dérogé. Responsable du maintien de l'ordre public dans l'ensemble de son département, le préfet, qui a la responsabilité de définir le plan de protection et d'intervention de l'établissement pénitentiaire, a la totale maîtrise des opérations de maintien de

l'ordre ainsi qu'il est précisé dans la circulaire interministérielle du 20 octobre 1972 relative au concours des forces de maintien de l'ordre à la sécurité des établissements. Le préfet, comme le procureur de la République et le juge de l'application des peines sont toujours immédiatement informés de la survenance d'incidents, et même du risque de tels événements. Dans la pratique, on observe une présence très fréquente des préfets, ou à défaut de leurs directeurs de cabinet, ainsi que du procureur de la République à l'occasion de l'intervention des forces de police en établissement pénitentiaire.

2. Conditions de détention dans les établissements pénitentiaires visités

a. Maisons d'arrêt de Marseille-Baumettes et de Nice

Recommandations

262. *- que la plus haute priorité soit accordée au programme de rénovation des cellules à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes et que la possibilité d'en accélérer la mise en oeuvre soit explorée (paragraphe 101) ;*

263. *- que de sérieux efforts soient entrepris afin de réduire dans les meilleurs délais le taux d'occupation à deux détenus par cellule à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes (paragraphe 101) ;*

264. Le C.P.T. a souligné dans son rapport l'état insuffisant des conditions d'hébergement à la maison d'arrêt des Baumettes dûes, selon ses observations, à un taux d'occupation trop élevé associé à de mauvaises conditions sanitaires et d'hygiène ainsi qu'à une insuffisance d'activités.

265. Le Gouvernement français fait observer que la population pénale de la maison d'arrêt des Baumettes a été réduite de façon conséquente puisqu'elle s'élevait au total, au 1er novembre 1992 à 1 758 détenus au lieu des 2 156 détenus hébergés au 1er octobre 1991, lors de la visite du C.P.T. ce qui ramène le taux d'occupation de 140 % à l'époque de la visite au taux de 114 % actuellement.

266. Ainsi que le Gouvernement français en a déjà fait part au C.P.T. un programme d'amélioration des cellules a été mis en oeuvre et se poursuit malgré le retard important et regrettable engendré par les deux mouvements de personnel qui ont paralysé la vie des établissements français au cours des mois d'août et septembre 1992. Le Gouvernement français s'efforcera néanmoins de respecter le plus possible les échéances qu'il avait annoncées dans sa réponse initiale.

267. Conformément à la recommandation du C.P.T. des efforts ont été entrepris pour réduire dans les meilleurs délais l'occupation à deux par cellule : si cet objectif n'a pas été encore atteint ce jour, cela est dû essentiellement à la non utilisation des cellules en cours de réfection, laquelle comprend, ainsi que le Gouvernement français l'avait déjà indiqué, outre les peintures, la pose d'un lavabo et l'encloisonnement des sanitaires jusqu'à une hauteur de deux mètres.

Recommandations :

268. *- que des mesures soient prises immédiatement pour mettre fin à la détention de quatre détenus par cellule au quartier disciplinaire de la maison d'arrêt de Nice (paragraphe 103) ;*

269. *- que de sérieux efforts soient entrepris afin de réduire dans les meilleurs délais le taux d'occupation à deux détenus par cellule dans toutes les ailes de la maison d'arrêt de Nice (paragraphe 103) ;*

270. *- que l'état général des cellules du quartier pour mineurs de la maison d'arrêt de Nice soit sensiblement amélioré (paragraphe 104) ;*

271. *- que des mesures soient prises immédiatement, afin que le placement de mineurs en cellule disciplinaire avec des adultes à la maison d'arrêt de Nice ne se reproduise plus (paragraphe 105) ;*

272. Ainsi que le Gouvernement français en a informé le C.P.T. dès ses premières observations, les effets de l'ouverture de la nouvelle maison d'arrêt de Grasse d'une capacité de 600 places, qui a accueilli ses premiers détenus le 9 septembre 1992 ont été de nature à supprimer les anomalies les plus graves relevées à la maison d'arrêt de Nice par le Comité et qui avaient donné lieu à des observations immédiates.

273. La population pénale de Nice a été réduite dans des proportions importantes puisqu'au 1er novembre 1992 elle s'élevait à 617 détenus (hommes et femmes) au lieu et place des 763 détenus le jour de la visite du Comité - cela indépendamment des transfèrements qui vont encore prochainement être effectués sur la maison d'arrêt de Grasse et sur les centres de détention de Salon et de Tarascon - ce qui devrait permettre de ramener le chiffre de la population pénale à 550 détenus environ.

274. Ainsi la recommandation du C.P.T. de mettre fin à la détention de quatre détenus dans toutes les cellules de la maison d'arrêt de Nice et

notamment dans celles de l'aile A où cette anomalie avait été constatée est désormais totalement respectée.

275. De même, la recommandation faite de réduire le taux d'occupation à deux détenus par cellule dans tout l'établissement, ce que les autorités françaises ont appelé dans leur précédente réponse un retour à une occupation dans des conditions normales, est en voie d'être prochainement respectée.

276 Pour ce qui concerne la situation des mineurs, il avait été procédé, dès les premières observations du Comité, à l'installation de locaux de douches spécifiques dans le bâtiment où ils étaient détenus. Depuis, le quartier des mineurs a été désaffecté et les mineurs ont été transférés dans le nouvel établissement de Grasse dans la semaine du 22 septembre 1992 : ils sont donc tous regroupés à Grasse au sein d'une unité séparée de 25 places dans laquelle ils disposent désormais de locaux et de salles d'activités spécifiques. Un programme intense de scolarisation, de formation professionnelle, d'activités sportives et socio-éducatives a été mis en oeuvre de manière à ce qu'ils soient constamment occupés.

277. Pour répondre à la question posée à cet égard par le C.P.T., il va de soi que cette opération a entraîné la fermeture définitive du quartier des mineurs de Nice ; les locaux feront l'objet d'une rénovation totale dans le cadre du schéma directeur de restructuration et de rénovation de la maison d'arrêt de Nice. Par ailleurs, le Gouvernement français peut assurer le C.P.T. que les mesures nécessaires ont été prises pour qu'il n'y ait plus de mineurs placés en même temps que des adultes dans la même cellule du quartier disciplinaire. L'administration pénitentiaire a procédé par voie d'instruction générale, et des instructions précises ont été adressées à cet égard aux directeurs régionaux pour qu'ils assurent un contrôle effectif des conditions d'exécution des sanctions disciplinaires.

278. *Recommandation* : - qu'un examen approfondi des moyens d'améliorer les programmes d'activités dans les maisons d'arrêt de Marseille-Baumettes et de Nice, tout comme dans d'autres maisons d'arrêt qui se trouvent dans la même situation, soit entrepris sans délai et que des programmes plus étoffés soient introduits progressivement, au fur et à mesure que le surpeuplement diminue. Les programmes à introduire devraient assurer aux détenus un temps raisonnable (8 heures ou plus) de la journée en dehors de leur cellule, occupés dans des activités motivantes (activités associatives, enseignement, sport, travail à valeur de formation professionnelle) (paragraphe 108) ;

279. La maison d'arrêt des Baumettes est un établissement qui mène depuis de longues années une politique de développement des activités culturelles et sportives, soutenue par les différents services déconcentrés de l'Etat et la municipalité, et ce en dépit d'une architecture peu adaptée et vétuste. Près de 10 % des détenus suivent actuellement une formation professionnelle (60, dont 15 femmes, en informatique, 105 en bâtiment de second oeuvre).

280. Le centre d'accueil et de bilan récemment créé a opéré un bilan personnalisé à l'égard de 160 détenus au cours des six premiers mois de l'année 1992.

281. Le proviseur récemment nommé par le ministère de l'éducation nationale et de la culture auprès de la direction régionale des services pénitentiaires s'emploie en particulier à coordonner l'enseignement du second degré aux Baumettes. Dans le domaine de l'emploi, 304 détenus (sur 1 748 détenus) travaillaient à l'établissement au 17 novembre, ce qui porte à 17,3 % le taux d'emploi (pour un taux moyen dans les maisons d'arrêt de 37,7 %).

282. Cet établissement est de ce point de vue confronté à de multiples difficultés : outre le fait que les mouvements collectifs de détenus et la forme prise par les récents conflits sociaux fragilisent la situation des entreprises concessionnaires, l'établissement offre actuellement peu de place pour les ateliers : le schéma directeur en cours de définition s'emploie à répondre à cet impératif. Enfin, l'ouverture des centres de détention de Salon de Provence et de Tarascon a bien évidemment déchargé la maison d'arrêt d'une partie de ses condamnés, naturellement plus faciles à adapter à des emplois que des détenus provisoires effectuant des courts séjours.

283. Par ailleurs, la maison d'arrêt de Marseille continue à développer les placements extérieurs dont on sait qu'ils ont l'avantage d'éviter les effets désocialisants de l'incarcération et de favoriser le retour à la vie libre avec un emploi.

284. Dans le domaine de l'accueil des familles, le projet de construction d'un local d'accueil situé à proximité de l'établissement et offrant de multiples prestations, est en préparation avec l'appui du tribunal de grande instance, de la municipalité et de la Délégation interministérielle à la ville. L'association nationale Relais-Enfants Parent a créé parallèlement une antenne

aux Baumettes qui prend en charge les difficultés suscitées à l'égard des enfants dont les parents sont provisoirement incarcérés.

285. ***Recommandation*** : - que des mesures soient prises à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes afin de remplacer les petites cours de promenade adjacentes aux bâtiments A et B par des infrastructures plus adéquates, capables d'offrir aux détenus un temps d'exercice véritable (paragraphe 109) ;

286. Le programme de réfection des cours de promenade aux fins de supprimer les petites cours dites "camemberts" se poursuit. Les nouvelles cours de promenade sont achevées au nord du bâtiment A et les travaux sont en cours au sud des bâtiments A et B. La troisième tranche de travaux concernera les cours situées au nord du bâtiment B et sera réalisée à l'automne 1993.

287. ***Recommandation*** : - que la possibilité d'améliorer les aires de promenade à la maison d'arrêt de Nice soit examinée (paragraphe 109) ;

288. Le C.P.T. souhaite que soient améliorées les aires de promenade de la maison d'arrêt de Nice. D'autres recommandations faites par le C.P.T. - qui seront examinées ultérieurement - impliquent également la réalisation de travaux importants. Aussi paraît-il nécessaire, au préalable, de préciser quelques données générales sur la démarche entreprise de rénovation du parc pénitentiaire.

289. Sur les 180 établissements qui constituent le patrimoine immobilier pénitentiaire, 130 ont été construits avant 1940.

290. Quatre-vingt un d'entre eux sont installés dans des bâtiments construits avant 1890, dont certains sont des biens d'église transformés en prison pendant la période révolutionnaire.

291. Deux qualificatifs permettent de caractériser globalement la situation actuelle de ces établissements ; ils sont souvent dégradés et fonctionnellement peu adaptés à des conditions modernes de détention.

292. La dégradation : afin de mener, au cours de l'actuelle décennie, une politique de réhabilitation et de rénovation de son parc immobilier, l'administration pénitentiaire a procédé à une enquête générale sur sa composition précise et son état. Les résultats de cette étude typologique font apparaître

l'insuffisant entretien des bâtiments et un besoin important d'amélioration technique et sanitaire de nombreuses installations. L'absence de tout programme de maintien à niveau pendant la période 1940-1964, la surpopulation des maisons d'arrêt au cours de la dernière décennie, enfin l'interruption, en 1987, des programmes de rénovation du secteur classique, lors de la très importante mobilisation de ressources au profit du programme 13 000, expliquent cette situation.

293. L'inadaptation fonctionnelle : plus de la moitié des établissements se caractérisent par des structures en nef traduisant les conceptions pénitentiaires de leur époque et qui sont tout à fait inadaptées aux régimes modernes de détention.

294. Le C.P.T. n'ignore pas que les maisons d'arrêt de Nice et des Baumettes, qu'il a choisies de visiter, sont de celles qui ont précisément le plus souffert de la surpopulation et du manque d'entretien.

295. Un effort sans précédent de rénovation du parc immobilier a déjà été accompli ces dernières années avec la réalisation du programme 13 000 qui, désormais achevé, donne à l'administration pénitentiaire française vingt-cinq établissements modernes, représentant exactement 12 836 places et disposant de tous les espaces et de toutes les installations nécessaires pour assurer l'incarcération des détenus dans les conditions les plus respectueuses des droits des personnes.

296. Mais il est donc désormais prioritaire de rénover et de restructurer le patrimoine ancien de l'administration pénitentiaire, afin de l'adapter aux exigences d'un fonctionnement moderne.

297. Pour mener à bien ces opérations dans le temps, l'administration définit pour chaque établissement concerné un "schéma directeur de rénovation et de restructuration" : cela permet de définir de manière cohérente les travaux à réaliser en tenant compte de tous les paramètres et contraintes fonctionnels de l'établissement.

298. Cette démarche implique, dans un premier temps, un état des lieux afin d'établir les différentes lacunes de l'établissement en termes de

fonctionnement, de respect des normes sanitaires, de liaison, de circulation, de localisation, etc...

299. Plusieurs scénarios sont ensuite proposés, et après étude, le schéma directeur est établi avec les plans correspondants permettant ainsi le phasage cohérent et étal dans le temps des travaux à exécuter.

300. 200 millions de francs par an sont affectés au financement de ces rénovations et restructurations (sur les 300 MF que constitue le budget de programme pluriannuel d'équipement).

301. Concernant les opérations déjà réalisées, on peut citer celles concernant la maison centrale de Riom, la maison d'arrêt d'Arras, la maison d'arrêt d'Angoulême...

302. Pour 1993, parmi les principales opérations retenues concernant les établissements de grande dimension, on peut citer le schéma directeur de la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille qui sera achevé début 1993. L'étude du schéma directeur de restructuration et de rénovation de la maison d'arrêt de Nice débutera en 1993. C'est dans le cadre de ce schéma que seront définies les mesures à prendre pour le réaménagement de l'ensemble des espaces extérieurs.

303. ***Recommandation*** : - que le rythme de changement de draps dans les deux établissements soit plus fréquent et que le nettoyage des couvertures soit effectué à des intervalles appropriés (paragraphe 114) ;

304. Dans les deux établissements, le changement de draps est effectué tous les quinze jours, et il n'est pas envisagé de modifier cette fréquence qui paraît raisonnable. En revanche, il est indéniablement nécessaire d'améliorer celle du nettoyage des couvertures. Les buanderies seront refaites à l'occasion des schémas directeurs de restructuration et de rénovation. Il convient toutefois de préciser que, dans cette attente, la capacité de la buanderie de la maison d'arrêt des Baumettes a été triplée en 1992, ce qui a permis d'améliorer le nettoyage des couvertures.

305. ***Recommandation*** : - que des mesures appropriées soient prises afin de pouvoir servir de repas chauds au quartier pour femmes de la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes (paragraphe 116) ;

306. Il est exact que les installations de cuisine sont insuffisantes au quartier pour femmes de la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes. Aussi, et dans un premier temps, cette cuisine a-t-elle été pourvue en 1992, de matériels plus modernes pour pouvoir assurer de meilleures prestations. Cette solution n'est cependant que transitoire dans l'attente de la mise en oeuvre du schéma directeur de restructuration des Baumettes dont la mise en oeuvre est programmée, ainsi qu'il a déjà été indiqué, à partir du début de l'année 1993.

307. ***Recommandation*** : - que des efforts soient entrepris afin de réduire le taux d'occupation à deux détenus par cellule dans le quartier pour femmes à la maison d'arrêt de Nice (paragraphe 118) ;

308. Le C.P.T. recommande que des mesures soient prises pour réduire le taux d'occupation à deux détenues par cellule dans le quartier des femmes à la maison d'arrêt de Nice. Aussi bien le nécessaire a-t-il été entrepris de façon à respecter au mieux cette recommandation qui ne pourra cependant être totalement suivie d'effet faute de places suffisantes de détention pour femmes dans le département. Le sur-encombrement constaté par le C.P.T. tient en partie à la présence à Nice de détenues condamnées définitivement. Aussi a été mise en oeuvre une politique plus active que précédemment de transfert des détenues condamnées dans les établissements pour peine, notamment au centre de détention régional (C.D.R.) de Draguignan. Cette politique sera poursuivie.

309. ***Recommandation*** : - que des améliorations soient apportées aux conditions matérielles dans lesquelles se déroulent les visites à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes (paragraphe 132) ;

310. Ce point, comme d'autres signalés par le C.P.T. fera l'objet d'améliorations et de travaux à l'occasion de la réalisation, en 1993, du schéma directeur de la maison d'arrêt des Baumettes.

311. ***Recommandation*** : - que des mesures appropriées soient prises immédiatement, afin d'améliorer les conditions dans lesquelles se déroule le prétoire à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes (paragraphe 138) ;

312. Le Gouvernement français explique, dans un développement ci-après, les aménagements qu'il prévoit d'apporter à la réglementation relative aux procédures disciplinaires concernant les détenus. Par ailleurs, il n'apparaît pas que le fonctionnement du prétoire tel qu'il est apparu au C.P.T. corresponde à un mode

de fonctionnement habituel dans les établissements français, ni même aux Baumettes ; néanmoins, les faits constatés par le C.P.T. ne peuvent être tolérés et les instructions nécessaires ont été données par le directeur de l'administration pénitentiaire pour que les audiences disciplinaires soient assurées avec toute la sérénité nécessaire et que l'effectivité de ces prescriptions soit particulièrement contrôlée par les directeurs régionaux des services pénitentiaires.

313. ***Recommandation*** : - *que la prohibition totale, dans les maisons d'arrêt, des contacts téléphoniques entre les détenus et le monde extérieur soit revue (paragraphe 135).*

314. Le Comité a relevé, en ce qui concerne les relations des détenus avec l'extérieur, que le rythme des visites familiales dans les établissements visités semblait adéquat, et le Gouvernement français, pour répondre à la préoccupation manifestée au sujet des familles résidant dans des lieux éloignés de la prison, assure le Comité de ce que la pratique des parloirs dit "prolongés ou doublés" est très souvent appliquée en leur faveur, en tout cas chaque fois que l'affluence le permet. Il est en revanche, exact que les contacts téléphoniques sont totalement prohibés dans les maisons d'arrêt françaises ; cela répond tout à la fois à des nécessités résultant du bon déroulement des instructions judiciaires aussi bien qu'à des impératifs de sécurité.

315. ***Commentaire*** : - *les autorités françaises sont invitées à examiner la possibilité d'offrir aux détenus placés à l'isolement au bâtiment D de la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes de meilleurs espaces de promenade (paragraphe 109) ;*

316. Les cours de promenade du bâtiment D, 5ème étage, réservées aux détenus placés à l'isolement ne seront pas modifiées. En effet, ces détenus ne doivent pas avoir de contact avec les autres personnes incarcérées. Par ailleurs, ces cours doivent présenter de sérieuses garanties de sécurité, ainsi qu'il résulte de la tentative d'évasion par hélicoptère et avec arme qui y a eu lieu. L'emplacement actuel, qui répond à ces exigences, ne peut être amélioré.

317. ***Commentaire*** : - *le projet formulé par la direction de la maison d'arrêt de Nice de récupérer un terrain vague, afin d'aménager un deuxième terrain de sport/exercice, mérite un examen attentif (paragraphe 109) ;*

318. Ainsi que le souligne le C.P.T., le projet de réaménager les aires de sport à la maison d'arrêt de Nice présente un indéniable intérêt. Cette suggestion sera étudiée dans le cadre du schéma directeur de rénovation de cet établissement dont il a déjà été indiqué qu'il sera mis à l'étude au début de l'année 1993.

319. *Commentaire* : - des programmes d'activités pour mineurs doivent être adaptés à leurs besoins particuliers ; ils devraient inclure, entre autres, une part significative d'activités physiques. De plus, le personnel assigné à des quartiers de mineurs doit être soigneusement choisi et surtout être capable de guider et motiver des jeunes gens (paragraphe 110) ;

320. Ainsi qu'il a déjà été mentionné supra (paragraphe 276), les mineurs de la maison d'arrêt de Nice ont été transférés, au cours du mois de septembre 1992, dans le nouvel établissement de Grasse, où une unité séparée de 25 places leur est réservée.

321. Un surveillant volontaire a été détaché à temps complet dans cette unité, afin d'assurer un suivi régulier de ces jeunes détenus. Dans l'attente d'une prochaine nomination d'un moniteur de sport, qui devrait prendre effet en janvier prochain, ce surveillant anime les activités sportives réservées aux mineurs, possédant lui-même des compétences particulières dans ce domaine.

322. Ces mineurs suivent les cours dispensés au centre scolaire par un enseignant dépendant du ministère de l'éducation nationale. Ceux qui ne sont plus soumis à l'obligation de scolarité peuvent bénéficier d'une formation professionnelle organisée par l'A.F.P.A., dans le secteur du bâtiment. Cette formation qui se déroule tous les matins est commune aux mineurs et aux jeunes majeurs.

323. Une permanence socio-éducative est également assurée dans cette unité, trois fois par semaine, par une éducatrice, en relation avec ses collègues de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

324. Enfin, une visiteuse bénévole intervient deux fois par semaine en proposant des activités manuelles (dessin, argile...).

325. L'ensemble de ces activités vise à maintenir constamment occupés les mineurs incarcérés au sein de l'établissement.

326. *Commentaire* : - un accès plus régulier aux douches dans les maisons d'arrêt de Marseille-Baumettes et de Nice serait souhaitable, surtout en périodes de fortes chaleurs ; certains locaux de douches dans ces établissements devraient faire l'objet de rénovation (paragraphe 112) ;

327. Les locaux de douches ont été rénovés à la maison d'arrêt de Nice, au cours de l'année 1992, tant dans le bâtiment A que dans le bâtiment B.

328. Pour ce qui concerne la maison d'arrêt des Baumettes, toutes les douches du bâtiment A ont également été refaites en 1992. Celles du bâtiment B le seront en 1993.

329. Pour répondre à la préoccupation manifestées par le C.P.T., d'un accès facilité en période de fortes chaleurs, il convient de préciser que sur celles des cours de promenade qui ont été refaites, des locaux de douches ont été installés. Il va de soi qu'il en ira de même sur les cours de promenade en cours de réfection, selon le calendrier déjà indiqué.

330. *Commentaire* : - les autorités françaises sont invitées à étudier les remèdes pouvant résoudre le problème du lavage des vêtements personnels en cellule (paragraphe 113) ;

331. Le Gouvernement prend acte de la demande du C.P.T. et étudiera les modalités propres à faciliter le nettoyage des effets personnels.

332. A cet égard, l'administration pénitentiaire développe une politique d'installation de stations de lavage mises à la disposition des détenus pour le nettoyage de leur linge personnel, ce qui évite les inconvénients du lavage et du séchage en cellule. Cette politique concerne essentiellement les établissements pour peines. Il y a en effet plus de difficultés à les mettre en oeuvre dans les maisons d'arrêt en raison du nombre plus important de détenus et de mouvements. C'est pourquoi les maisons d'arrêt de Nice et de Marseille en sont dépourvues. Néanmoins des études seront effectuées en 1993 aux fins de résoudre ce problème dans de telles maisons d'arrêt.

333. *Commentaire* : - chaque nouvel arrivant doit être pourvu de draps et de couvertures propres (paragraphe 114) ;

334. Il ne peut être contesté que chaque arrivant dispose de draps propres. La réfection des buanderies des deux établissements concernés, dans le cadre de la réalisation de leur schéma directeur permettra, ainsi qu'il a été déjà dit, d'améliorer le rythme de nettoyage des couvertures.

335. *Commentaire* : - les autorités françaises sont invitées à examiner la possibilité de créer des unités distinctes mères-enfants dans les établissements pénitentiaires (paragraphe 119) ;

336. Le Comité invite les autorités françaises à créer des unités mères-enfants dans les établissements pénitentiaires habilités à héberger des détenues ayant leur enfant avec elles : à cet égard, un programme global est engagé depuis deux ans, en liaison avec le ministère des affaires sociales, qui vise à améliorer les conditions dans lesquelles sont hébergés et élevés les quelques soixante enfants de moins de dix-huit mois qui sont à la charge de leur mère incarcérée sur l'ensemble du territoire français. Un groupe de travail composé de professionnels de l'éducation de la petite enfance, de médecins psychiatres, de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et de magistrats rendra ses conclusions à la fin de l'année ; y seront précisés, en particulier, les principes devant présider aux améliorations à apporter sur le plan des équipements dans les maisons d'arrêt habilitées, ainsi que les conditions d'intervention des services sociaux de droit commun (protection maternelle et infantile et services sociaux de secteur dépendant des collectivités territoriales). Des instructions seront données aux procureurs de la République, sur la nécessité de rechercher toutes les autres solutions possibles qui permettent d'éviter à l'enfant d'accompagner sa mère en détention.

337. *Commentaire* : - il serait souhaitable que la mesure de séparation (entre la mère détenue et son enfant) n'intervienne pas à terme fixe, mais puisse être soumise à un avis médico-social préalable (paragraphe 120) ;

338. S'il est vrai, comme le souligne le Comité, que les enfants sont en principe retirés à leur mère lorsqu'ils atteignent l'âge de dix-huit mois, encore faut-il souligner que ce retrait n'est pas systématique, et qu'à la demande de la mère, le ministre de la justice peut décider du maintien de l'enfant après avoir recueilli l'avis d'une commission nationale spécialisée, à laquelle participent un médecin psychiatre, un médecin pédiatre et un psychologue.

339. Commentaire : - certaines des cellules du quartier disciplinaire de la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes nécessiteraient une rénovation (paragraphe 136) ;

340. Sur ce point comme sur certains autres le Gouvernement français renvoie au calendrier d'exécution des travaux du schéma directeur des Baumettes qui débiteront en 1993.

341. Commentaire : - les autorités françaises sont informées qu'à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes, le délai de sursis n'a pas été fixé, pour certaines des sanctions disciplinaires assorties de cette mesure, contrairement aux dispositions de l'article D.251 du C.P.P. (paragraphe 138).

342. Les autorités françaises ont pris acte avec intérêt de l'information donnée par le C.P.T. sur ce point ; comme pour toutes les autres anomalies signalées et concernant le fonctionnement de la procédure disciplinaire les autorités ont donné les instructions nécessaires pour qu'elles ne puissent se renouveler, sur l'ensemble du territoire national et non seulement aux Baumettes, et pour qu'un contrôle effectif soit réalisé par les responsables régionaux.

343. Demande d'information : - l'évolution du programme "13 000" et du plan quinquennal de rénovation des anciens établissements (paragraphe 99) ;

344. L'administration pénitentiaire a définitivement achevé la construction des établissements du programme 13 000. Ces établissements ont tous été ouverts en totalité ou en partie, le dernier à la date du 6 octobre 1992.

345. La capacité totale de ces établissements s'élève à 12 836 places ; toutefois en raison d'une ouverture partielle de certains d'entre eux qui ne disposent pas encore de tous leurs personnels, le nombre total de places effectivement mises en service s'élève à ce jour à 10 171 dont 375 places réservées aux femmes. Eu égard à la nécessité d'assurer une formation spécifique aux personnels affectés dans ces établissements et aux difficultés rencontrées pour assurer un recrutement massif de personnels qualifiés, les 2 665 places restantes seront effectivement ouvertes de façon progressive tout au long de l'année 1993.

346. Demande d'information : - les mesures qui existent et/ou sont envisagées qui pourraient diminuer le nombre de personnes envoyées en prison, ainsi que, le cas échéant, leurs résultats (paragraphe 99) ;

347. Le Comité de prévention contre la torture s'est inquiété de connaître les mesures qui existent ou sont envisagées qui pourraient diminuer le nombre de personnes envoyées en prison ainsi que le cas échéant, leurs résultats.

348. Depuis plusieurs années l'Etat français a pris des mesures d'ordre législatif visant à diversifier la nature des réponses que l'institution judiciaire peut apporter aux phénomènes de délinquance et éviter ainsi le nombre d'incarcérations.

349. Pour ne citer que les principales d'entre elles, il convient de relever :

350. – la création, en 1983, de la peine de travail d'intérêt général que la juridiction peut prescrire aux lieux et place d'une peine d'emprisonnement. 12 805 personnes ont été ainsi prises en charge à ce titre au cours de l'année 1991.

351. – l'introduction par la loi du 9 juillet 1984 d'un débat contradictoire devant le magistrat instructeur avant toute mesure d'incarcération. Cette disposition fut efficace puisque depuis 1985 les entrées de prévenus en détention ne cessent de baisser. On observe d'ailleurs, depuis 1986, une stagnation de la durée des détentions provisoires (durée moyenne 3,8 mois) qui n'avait cessé de croître depuis 1975. Mais il est vrai que cette donnée est compensée par un phénomène nouveau – qui n'est pas propre à la France – celui de l'augmentation de la durée des peines prononcées ;

352. – l'introduction par la loi du 6 juillet 1989 de l'obligation pour le procureur de la République de faire diligenter, avant toute réquisition d'incarcération d'une personne âgée de moins de 21 ans et pour toute infraction punissable d'une peine inférieure à 5 ans, une enquête sur la situation matérielle, familiale et sociale de la personne poursuivie aux fins de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé ;

353. – l'introduction par la même loi du 6 juillet 1989 de la possibilité donnée aux juridictions, après avoir constaté la culpabilité d'une personne prévenue, d'ajourner le prononcé de la peine dans la limite d'un délai d'un an pendant lequel le prévenu est mis à l'épreuve et doit accomplir certaines obligations.

354. Cette politique s'est poursuivie à l'occasion de l'élaboration du nouveau Code pénal français qui a été adopté par le Parlement le 22 juillet 1992 et qui doit entrer en application le 1er mars 1993.

355. Ainsi, en matière contraventionnelle, l'emprisonnement est supprimé.

356. Par ailleurs, s'agissant de la répression des délits, le nouveau Code pénal traduit le souci de faire de l'emprisonnement une peine parmi d'autres et non pas la sanction de référence. D'une part, le juge dispose d'un très large éventail de sanctions susceptibles d'être prononcées à titre principal : celles-ci ne sont plus présentées comme des peines de substitution, mais comme des peines correctionnelles encourues au même titre que l'amende ou l'emprisonnement. D'autre part, si elle décide de prononcer une peine d'emprisonnement ferme, la juridiction devra motiver spécialement sa décision sur ce point.

357. Enfin, de nombreuses dispositions renforcent le rôle du juge dans le souci de favoriser l'individualisation de la peine. Il en est ainsi de la suppression des peines "plancher" et du mécanisme des circonstances atténuantes : les dispositions des livres II à IV ne prévoient plus que le seuil maximum des peines d'emprisonnement ou d'amende encourues et le juge aura la possibilité, en matière correctionnelle, sans être obligé d'accorder les circonstances atténuantes, de descendre autant qu'il le désire dans l'échelle des peines.

358. Force est de constater cependant que les pratiques actuelles ne sont pas à la hauteur de la volonté d'une large diversification affichée, à maintes reprises, par le législateur.

359. C'est pourquoi le Garde des Sceaux a, dans une circulaire du 2 octobre 1992, demandé aux magistrats des parquets d'avoir, lorsqu'ils sont amenés à requérir, l'exigence d'une diversification des décisions toujours présente à l'esprit et de veiller à ce que les conditions soient réunies pour favoriser le prononcé :

- de mesures de contrôle judiciaire socio-éducatif qui permettent tout à la fois, grâce aux structures associatives existantes et au renforcement des moyens des comités de probation et d'assistance aux libérés, le contrôle de l'inculpé et la mise en oeuvre d'une action d'insertion contribuant ainsi à limiter le recours à la détention provisoire ;

- de peines adaptées à chaque type de délinquance, à l'exemple de ce qui est développé dans les domaines des infractions à la sécurité routière, des atteintes à l'environnement et des dégradations ; le travail d'intérêt général répond particulièrement bien à cette préoccupation ;

- de peines assurant des prises en charge de courte durée dont l'effectivité est soumise au contrôle des juges de fond : l'ajournement avec mise à l'épreuve doit ainsi se substituer davantage au sursis assorti d'une mise à l'épreuve ;

- de la semi-liberté, grâce à l'application effective des dispositions de l'article D.49.1 du Code de procédure pénale, de nouveaux centres devant être ouverts dans les mois qui viennent pour pallier les difficultés actuelles.

360. *Demande d'information* :- *le progrès des travaux de rénovation des cellules de la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes (paragraphe 101) ;*

361. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, les travaux de rénovation des cellules de la maison d'arrêt des Baumettes ont été considérablement retardés par les très graves et dramatiques événements qui ont paralysé les établissements pénitentiaires français aux mois d'août et de septembre 1992. Cinquante cellules seulement sont donc en cours de réfection au titre de l'année 1992. Ce programme se poursuivra à raison de deux cents cellules par an.

362. *Demande d'information* : - *ce que les autorités françaises entendent par une occupation "dans des conditions normales" de la maison d'arrêt de Nice (paragraphe 103) ;*

363. Dans leur précédente réponse, les autorités françaises lorsqu'elles ont parlé d'occupation dans des conditions normales de la maison d'arrêt de Nice, l'entendaient au sens de la recommandation du C.P.T., à savoir une occupation n'excédant pas deux détenus par cellule.

364. *Demande d'information* : - *l'ouverture du quartier pour mineurs à la maison d'arrêt de Grasse entraînerait-elle la fermeture de celui de la maison d'arrêt de Nice ? (paragraphe 104) ;*

365. Le quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Nice est effectivement fermé depuis l'ouverture de celui de la maison d'arrêt de Grasse.

b. Centre pénitentiaire de Clairvaux

366. ***Recommandation** : - que des mesures appropriées soient prises afin de pouvoir augmenter sensiblement les différents types d'activité au sein du C.P. de Clairvaux. Avant tout, le nombre de postes de travail pour détenus doit être augmenté (paragraphe 126) ;*

367. 136 détenus travaillaient au centre pénitentiaire le 17 novembre 1992, sur un effectif total de 284 détenus ; 24 au service général, 10 en concession, et 102 dans les ateliers de la Régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP) ; ce qui correspond à un taux d'emploi de 48 %, inférieur au taux d'emploi moyen des établissements pour peines, mais supérieur au taux moyen de l'ensemble des établissements (42,8 %). La situation géographique de cet établissement est à l'origine des difficultés rencontrées depuis de longues années par rapport à l'ensemble des prestations faisant appel à des ressources extérieures à l'administration.

368. L'appréciation formulée par certains détenus selon lesquels ces formations sont peu adaptées à leur réinsertion justifierait un examen plus précis des situations personnelles de chacun d'entre eux.

369. Concernant l'enseignement, la situation, qui reste difficile compte tenu de la difficulté de recourir à des enseignants du secondaire ou de l'université, trop éloignés de l'établissement pour y assurer, comme dans d'autres établissements, une pédagogie directe, est moins négative que le laisse penser le compte rendu du Comité : au 17 novembre un instituteur intervenait à temps complet, le poste du second, décédé récemment, étant en cours de remplacement ; deux autres instituteurs interviennent à temps partiel.

370. En pédagogie directe sont donc assurés des cycles de lutte contre l'illettrisme (20 inscrits), une préparation à l'examen spécial d'entrée à l'université (5 inscrits) et au certificat de formation générale et une initiation à l'informatique.

371. Par ailleurs, 13 détenus ont souscrit un abonnement aux prestations assurées par le Centre National d'Enseignement à Distance (C.N.E.D)

avec lequel l'administration pénitentiaire a passé un protocole depuis plusieurs années qui permet aux détenus de bénéficier de tarifs préférentiels.

372. Enfin, 4 détenus bénéficient du soutien de l'association Auxilia qui assure bénévolement un soutien scolaire par correspondance.

373. ***Recommandation*** : - que l'exécution des mesures d'isolement au C.P. de Clairvaux, ainsi que, le cas échéant, dans d'autres établissements, soit aménagée, afin de mettre à la disposition des détenus concernés des activités motivantes et de leur assurer un contact humain approprié (paragraphe 142).

374. Le Gouvernement français prend acte de cette recommandation.

c. Questions d'ordre général relatives aux trois établissements visités

375. ***Recommandation*** : - que l'aptitude à la communication interpersonnelle constitue un élément déterminant lors du recrutement du personnel pénitentiaire et que dans la formation initiale et continue, une importance particulière soit accordée à l'acquisition et au perfectionnement de techniques en ce domaine (paragraphe 129) ;

376. Le C.P.T. souligne l'importance qu'il accorde à l'aptitude à la communication interpersonnelle des agents de l'administration pénitentiaire, aptitude à laquelle une attention particulière doit être accordée tant lors du recrutement que lors des formations initiales et continues.

377. A cet égard, le Gouvernement français fait observer qu'il a défini pour ses personnels de surveillance un nouveau programme de formation qui accorde une place importante à ces domaines. A compter de l'année 1993, la formation initiale des surveillants sera en effet doublée dans sa durée qui passera de quatre à huit mois de formation ; parmi les objectifs décrits est notamment souligné celui qui tend à "favoriser la dimension relationnelle de cette profession en préparant l'élève à sa participation effective au sein de l'équipe pluridisciplinaire qui intervient auprès des personnes incarcérées " ; outre des apports de psychologie, de sociologie et de criminologie, ont été définis de nombreux modules d'expression et de communication mis en place qui répondent très précisément aux préoccupations du Comité.

378. De même il existe une formation d'adaptation aux fonctions de gradé, premier niveau d'encadrement des personnels de surveillance, qui se déroule sur cinq semaines et dont l'une des composantes majeures est le développement de la communication professionnelle et partenariale.

379. ***Recommandation*** : – que toutes les mesures nécessaires soient prises afin d'assurer que, chaque fois qu'un détenu placé à l'isolement, ou au fonctionnaire pénitentiaire pour le compte du détenu, sollicite un médecin, celui-ci soit appelé sans délai afin d'examiner le détenu. Les conclusions de l'examen médical, comportant une appréciation de l'état mental et physique du détenu ainsi que, si nécessaire, les conséquences prévisibles d'un maintien à l'isolement devraient figurer dans un rapport écrit à transmettre aux autorités compétentes (paragraphe 144) ;

380. La circulaire ministérielle du 12 juillet 1991 relative à l'isolement note le caractère impératif des visites médicales dont il convient de souligner qu'elles portent, aux termes des dispositions réglementaires, tant sur la santé physique que mentale du détenu. Le médecin dès lors qu'il estime que la santé physique ou mentale du détenu risque d'être affectée doit en aviser le chef d'établissement par écrit. Ces visites médicales sont obligatoires au moins deux fois par semaine. Il va de soi que le médecin est appelé, en outre, chaque fois que l'état du détenu isolé le nécessite.

381. ***Recommandation*** : – que les cellules dans les établissements pénitentiaires soient équipées de systèmes d'appel (paragraphe 159) .

382. Pour répondre au souhait du C.P.T., il sera étudié la mise en place d'un système d'appel à partir des cellules, tant à la maison d'arrêt de Nice qu'à celle des Baumettes, dans le cadre des schémas directeurs de rénovation. Une étude spécifique sera également faite en 1993 à la maison centrale de Clairvaux.

i) Contacts avec l'extérieur :

383. ***Commentaire*** : – le principe directeur devrait être de promouvoir le contact avec le monde extérieur ; toute limitation de tels contacts devrait être fondée exclusivement sur des impératifs sérieux de sécurité ou sur des considérations liées aux ressources disponibles (paragraphe 130) ;

384. L'administration pénitentiaire s'emploie depuis plusieurs années, dans le cadre de la politique d'accueil des familles à limiter les conséquences de

l'incarcération d'un des leurs sur les autres membres de la famille : c'est ainsi qu'un guide est diffusé dans tous les établissements depuis 1991 qui indique pour chaque établissement pénitentiaire les horaires de visite, les modalités de réservation des parloirs, les associations éventuelles assurant des prestations complémentaires (garde d'enfants, renseignements sociaux, etc...), et les possibilités d'hébergement offertes, en particulier à la proximité immédiate des établissements pour peines. Concernant les familles éloignées de ces établissements, les services aménagent la possibilité suggérée par le Comité d'allonger les visites ou de les regrouper sur plusieurs jours de suite.

385. *Commentaire* : - la nécessité d'une certaine flexibilité dans l'application des règles en matière de visites à l'égard des détenus dont les familles vivent très loin de la prison. Par exemple, de tels détenus pourraient être autorisés à cumuler plusieurs temps de visite (paragraphe 131) ;

386. Le C.P.T. a relevé que le rythme des visites familiales dans les établissements semblait adéquat. Le Gouvernement français pour répondre à la préoccupation manifestée au sujet des familles résidant dans des "lieux éloignés de la prison" peut assurer le Comité de ce que la pratique des parloirs dits "prolongées ou doublés" est très souvent appliquée en leur faveur, en tout cas chaque fois que l'affluence le permet.

387. *Commentaire* : - les autorités françaises sont invitées à étudier la possibilité de créer des locaux rendant les visites prolongées aux détenus possibles, à des intervalles appropriés, permettant dès lors la poursuite de relations familiales et affectives avec leurs proches. L'objectif devrait être que ces visites aient lieu dans ces conditions aussi voisines que possible de la vie courante, favorisant ainsi le maintien de relations stables (paragraphe 134) ;

388. Le Gouvernement français est disposé à examiner toute possibilité d'améliorer le rythme et la fréquence des visites, étant entendu que les considérations tenant à l'importance des moyens à mettre en oeuvre sont sérieuses.

389. Par ailleurs, s'agissant des relations sexuelles lors des visites reçues par des détenus, le Gouvernement français n'envisage pas de modifier les règles actuellement appliquées.

390. *Commentaire* : - les autorités françaises sont invitées à ajouter le Président du C.P.T. à la liste établie en vertu de l'article D.262 du C.P.P. (paragraphe 153).

391. Ainsi que le C.P.T. l'a observé, la liste des organes et des personnes avec lesquels les détenus peuvent communiquer sous pli fermé est importante. Y figure notamment le président de la Commission européenne des Droits de l'Homme. Le Gouvernement français étudie néanmoins la possibilité d'ajouter à cette liste le président du C.P.T.

ii) **Discipline** :

392. ***Demande d'information*** : - *le commentaire des autorités françaises au sujet des allégations de privation de toute forme de lecture, en cellule disciplinaire (paragraphe 137)* ;

393. Pour ce qui concerne la discipline, le Gouvernement français tient en premier lieu à préciser, en réponse à la question posée par le Comité, que les détenus punis ne peuvent être privés de lecture au quartier disciplinaire ; c'est ce qui résulte des dispositions de la réglementation française et la privation de lecture faite à un détenu puni constituerait une faute professionnelle de la part de ceux qui l'édicteraient. Au demeurant, il apparaît que l'allégation faite sur ce point au Comité n'a pu être établie.

394. ***Demande d'information*** : - *la procédure disciplinaire et particulièrement sur les possibilités de se faire assister d'un conseil, de faire appel à un témoin, d'introduire un recours contre toute décision auprès d'une autre autorité, etc... (paragraphe 139)* ;

395. La procédure disciplinaire actuelle donne au chef d'établissement la possibilité de prononcer les sanctions énoncées à l'article D. 250 du Code de procédure pénale au terme d'une collecte d'informations sur les circonstances de l'infraction et sur la personnalité de leur auteur. Le détenu doit avoir été mis en mesure de présenter ses observations. Le juge de l'application des peines doit être informé de toutes les sanctions disciplinaires et rapport doit être fait à la commission d'application des peines de toute punition de cellule supérieure à 15 jours.

396. Les autorités françaises ont entrepris depuis plusieurs mois l'étude d'une réforme de cette procédure aux fins de les harmoniser avec les règles européennes. A cet effet, il est envisagé :

- de mieux définir les infractions disciplinaires dans leurs éléments constitutifs et au regard de leur gravité et de préciser l'échelle des sanctions qui leur seront applicables. Ainsi sera rendu effectif en ce domaine le principe de la légalité des incriminations et des sanctions, ce qui n'est pas le cas actuellement.

- d'améliorer le fonctionnement de cette procédure en définissant des règles plus précises pour assurer une véritable instruction de l'affaire au cours de laquelle tout témoin utile pourra être entendu, en déterminant un délai pour que le détenu puisse préparer sa défense, et en lui donnant la possibilité d'exercer un recours auprès de l'autorité supérieure. Il sera clairement informé de l'existence de ces possibilités et des moyens de les exercer.

397. Ces orientations devraient conduire à une réforme de la réglementation française au cours du premier trimestre de l'année 1993.

iii) Isolement :

Demandes d'information :

398. - *la forme prise par la notification de mise à l'isolement et si les motifs d'un renouvellement sont aussi notifiés au détenu (paragraphe 145) ;*

399. - *le renouvellement d'une décision de mise à l'isolement, après une période initiale de 3 mois, est-il effectué pour des périodes successives de même durée ? (paragraphe 145)*

400. - *le commentaire des autorités françaises au sujet de la possibilité d'introduire un recours contentieux ou gracieux contre une décision de placement à l'isolement (paragraphe 146) ;*

401. - *des informations concernant la circulaire ministérielle du 12 juillet 1991, notamment au sujet de toutes difficultés rencontrées lors de sa mise en oeuvre, et des données chiffrées à jour sur les mesures de placement à l'isolement excédant une année (paragraphe 147) ;*

402. Le C.P.T. a formulé dans son rapport plusieurs recommandations relatives au régime de détention et au contrôle médical des détenus placés à l'isolement. Le Gouvernement français observe, ainsi qu'il est souligné dans le rapport du Comité que le placement à l'isolement a fait l'objet d'une circulaire très complète, en date du 12 juillet 1991 (cf. annexe 12), qui souligne la faculté pour les détenus placés à l'isolement de participer avec d'autres à des réunions ou à des activités lorsque cela est compatible avec les objectifs du placement à l'isolement ainsi qu'avec la personnalité et le comportement du détenu concerné.

403. De la même manière cette circulaire note le caractère impératif des visites médicales (cf. supra par. 380).

404. En ce qui concerne les garanties, il convient de souligner que le motif de la décision doit être notifié au détenu et les explications de ce dernier recueillies. Cette notification est écrite, au moyen d'un imprimé dont copie est remise à l'intéressé. Il en est de même à chaque prolongation de la mesure d'isolement, chacune de ces prolongations valant pour une nouvelle période de trois mois, le détenu pouvant à l'occasion de chaque décision demander à son avocat de faire parvenir toutes observations écrites au juge de l'application des peines.

405. Le détenu peut pour chacune des décisions, exercer un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris cette décision puis, un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure, en l'espèce et suivant les cas devant le directeur régional, le directeur de l'administration pénitentiaire, puis le Garde des Sceaux. Il est de fait qu'un recours contentieux devant les juridictions administratives a peu de chance d'aboutir, ces juridictions s'estimant incompétentes considérant la mesure d'isolement comme un mesure d'ordre intérieur échappant à leur compétence.

406. Pour répondre à la dernière question du comité à ce sujet, le Gouvernement français est en mesure de préciser qu'il y avait, au 16 novembre 1992, vingt-huit détenus placés à l'isolement depuis plus d'un an.

iv) Détenus Particulièrement Signalés (D.P.S.) :

Demandes d'information :

407. – *au sujet des détenus particulièrement signalés (D.P.S.) :*
- . la base légale de la qualification de D.P.S. ainsi que ses critères d'attribution (paragraphe 149) ;*
 - . les modifications éventuelles de régime qu'entraînerait le statut de D.P.S. (paragraphe 149) ;*
 - . les garanties offertes aux D.P.S. (paragraphe 149) ;*
 - . les mêmes informations au sujet des statuts similaires (à celui de D.P.S.) qui pourraient exister (paragraphe 149) ;*

408. Le répertoire des D.P.S. a été créé en 1967. Son fonctionnement a fait l'objet de plusieurs circulaires importantes du 14 août 1970, du 29 mars 1971, du 7 novembre 1975, du 19 mai 1980 et du 26 juillet 1983.

409. Le fonctionnement de ce répertoire est défini de la façon suivante :

. Critères d'inscription :

410. Sont inscrits les détenus présentant des risques pour l'ordre public en raison de la nature des faits qui ont motivé leur condamnation, du caractère professionnel ou organisé de leur délinquance, de leur appartenance à une association de malfaiteurs, des dangers qu'ils ont fait courir (ou des risques qu'ils présentent) par des agressions ou des évasions.

. Procédure d'inscription ou de retrait du répertoire :

411. L'inscription ou le retrait se fait :

- sur proposition du procureur de la République du lieu de détention qui réunit trimestriellement une commission comprenant le directeur régional des services pénitentiaires, les chefs d'établissements pénitentiaires, la direction de chacun des services de police exerçant dans le ressort, le commandant de groupement de gendarmerie, les juges d'instruction et les juges d'application des peines ;

- par le directeur de l'administration pénitentiaire au vu de l'avis du directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice, de la Direction centrale de la police judiciaire, de l'Office central de répression du banditisme et de la Direction générale de la gendarmerie nationale.

. Conséquences de l'Inscription au Répertoire :

412. Les détenus répertoriés D.P.S. :

- doivent être détenus dans des locaux sûrs et faciles à surveiller et d'où les mouvements sont les plus faciles à organiser ;

- ne doivent pas être employés aux services généraux ni aux ateliers ne présentant pas de sécurité suffisante ;

- doivent faire l'objet de consignes plus strictes relatives aux modalités de surveillance, à l'organisation des fouilles et de divers contrôles ;

- doivent être, au cas où la maison d'arrêt ne présenterait pas d'aménagements suffisants et en accord avec les autorités judiciaires, incarcérés ou transférés dans la maison d'arrêt la plus proche qui disposerait de locaux sûrs. Une telle manière de faire constitue d'ailleurs l'application des articles D53 (au moment de l'incarcération) ou D303 du Code de procédure pénale (transfèrement par mesure d'ordre administratif).

413. Les transfèrements ou hospitalisations doivent donner lieu à information des autorités judiciaires et administratives en temps utile et des escortes adaptées doivent être mises à disposition par le préfet.

414. Le répertoire des D.P.S. n'entraîne donc pas de modification du régime de détention des détenus ; le classement de ces derniers n'a d'autre but que de signaler ces détenus aux personnels afin de provoquer une vigilance particulière sur les précautions à prendre.

415. Dans ces conditions, le statut des D.P.S. ne donne pas lieu à la mise en place de procédures particulières de notification et de recours, étant entendu que tout détenu classé à la possibilité de faire valoir ses observations auprès du Garde des Sceaux.

416. Depuis le mois de novembre 1992, l'administration pénitentiaire a mis en place un groupe de travail chargé de réexaminer et de refondre le régime des D.P.S. aux fins d'en améliorer la lisibilité tant à l'égard des personnels que des détenus.

417. A cette occasion sera réaffirmée l'interdiction de toute autre forme de classement que celle des détenus particulièrement signalés.

418. En l'absence d'incidence sur le régime de détention, il n'apparaît cependant pas nécessaire d'envisager des voies de recours.

v) Transfèrement des détenus difficiles :

419. ***Demande d'information** : – les procédures et les pratiques concernant le transfèrement des détenus "difficiles", ainsi que les garanties qui leur sont offertes (paragraphe 151) ;*

420. Il est exact que certains détenus difficiles qui provoquent des troubles en détention et fomentent des révoltes ont fait l'objet à plusieurs reprises de mesures de transfèrement.

421. Il convient en premier lieu de noter que ces transfèvements n'ont pas vocation à être répétés et qu'ils cessent dès lors que le détenu s'inscrit normalement dans le fonctionnement courant de l'établissement.

422. En second lieu, il est vrai, qu'à la différence de nombreux autres Etats, la France n'a pas d'établissements ou d'unités spécialement conçues pour recevoir les détenus difficiles au sens de la recommandation n° R(82) 17 du 24 septembre 1982 du Conseil de l'Europe.

423. Aussi bien un groupe de travail a été mis en place au mois d'octobre, à la demande du ministre de la justice pour réfléchir à la définition d'une nouvelle catégorie d'établissements pour peines, sous la forme de maisons centrales à petit effectif, qui par leur niveau d'équipements de sécurité combiné à un fort taux d'encadrement de la population pénale, permettrait d'assurer une meilleure prise en charge de ces détenus, sans toutefois s'éloigner du régime de détention défini par la réglementation française pour les autres maisons centrales.

vi) Procédures de plainte et d'inspection :

424. ***Demande d'information** : – les commentaires des autorités françaises relatives à des informations reçues au sujet des visites et des inspections d'établissements par les organes compétents (paragraphe 154) ;*

425. De nombreuses personnes, dont les autorités judiciaires, peuvent procéder à la visite des établissements pénitentiaires. Ces dispositions reflètent bien la volonté des autorités françaises d'assurer le plus efficacement possible un contrôle du fonctionnement des établissements pénitentiaires par des personnes extérieures à l'administration, notamment par la commission de surveillance présidée par le préfet, et par des magistrats de l'ordre judiciaire, garants en droit français des libertés individuelles. Ainsi en est-il plus particulièrement de la

présence des juges de l'application des peines et de celle des représentants du ministère public dont il serait manifestement non fondé de prétendre qu'ils se désintéressent du fonctionnement des établissements dont ils ont la charge et des détenus qu'ils sont appelés à rencontrer au cours des audiences qu'ils leur accordent.

426. A cet égard, il apparaît exagéré de prétendre que ces contrôles ou visites sont très rares même si leur fréquence et leur ampleur peuvent être effectivement variables d'un lieu à l'autre.

427. Enfin, s'il est vrai que l'inspection des services pénitentiaires intervient fréquemment à la suite d'incidents, ce qui correspond à la nécessité d'en identifier les causes pour en prévenir le renouvellement, il convient de souligner que ce service insuffisamment étoffé mais dont l'importance s'accroît progressivement au sein de l'administration, diligente également de nombreuses missions a priori dont l'objet est de s'assurer tout à la fois du respect des droits des personnes et du fonctionnement normal des établissements.

vii) Exécution des peines dans le milieu social d'origine du détenu :

428. Demande d'information : - *les commentaires des autorités françaises au sujet de l'exécution des peines dans le milieu social d'origine du détenu (paragraphe 157).*

429. S'il est vrai, ainsi que l'a constaté le C.P.T., que certains détenus, notamment ceux affectés en maisons centrales et ceux originaires des départements d'outre-mer, se trouvent à des distances parfois éloignées de leur domicile, il convient toutefois de relever, pour les premiers, qu'il existe peu de maisons centrales ce qui est un facteur d'éloignement et, pour les seconds, que l'administration pénitentiaire développe un programme de construction d'établissements dans les départements d'outre-mer.

430. Ainsi la construction de deux centres pénitentiaires a-t-elle été prévue et les autorisations de programme ont-elles été inscrites au budget de 1992 pour équiper les départements de la Martinique et de la Guadeloupe qui disposeront chacun d'un centre pénitentiaire de 400 places respectivement à Ducos et Baie-Mahault. L'existence dans chacun de ces établissements d'un quartier centre de détention et pour ce qui concerne Ducos d'un quartier maison centrale

permettra l'exécution des peines des condamnés originaires de ces départements à proximité de leur domicile.

431. De même a été défini un programme de construction d'un établissement à Remire-Mont-Joly dans le département de la Guyane dont les travaux devraient commencer en 1994. Cet établissement, qui comprendra également des quartiers maison centrale et centre de détention, permettra l'exécution de toutes les décisions de justice dans le département de la Guyane.

d. Souricière du Palais de Justice de Paris

432. ***Recommandation** : - que les détenus transférés à la Souricière reçoivent de quoi manger, aux heures normales, y compris un repas complet dans le courant de la journée (paragraphe 161).*

433. ***Commentaire** : - les cellules pour hommes à la Souricière devraient faire l'objet d'un rafraîchissement (paragraphe 160).*

434. Pour faire suite aux observations du C.P.T. relatives à la souricière du palais de justice de Paris, le ministre de la justice a donné les instructions nécessaires pour que les cellules pour hommes soient rafraîchies. En conséquence, les travaux de peinture et de rafraîchissement seront effectués dès le début de l'année 1993.

435. Par ailleurs, des instructions ont également été données pour que les détenus transférés à la souricière reçoivent un repas complet dans la journée.

3. Services médicaux dans les établissements visités

a. Personnels et installations :

i) Marseille-Baumettes et Nice :

Recommandations :

436. *- que le poste vacant de médecin-chef de la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes soit pourvu sans délai, et que les effectifs du personnel soignant de l'établissement soient examinés en vue de leur renforcement (paragraphe 168) ;*

437. *- que des mesures appropriées soient prises afin d'améliorer les conditions matérielles du SMPR à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes (paragraphe 170) ;*

438. Un médecin chef à plein temps a été recruté le 24 février 1992. Il s'agit d'un praticien hospitalier pour lequel une convention de mise à disposition avec l'assistance publique de Marseille a été signée.

439. Le protocole d'accord signé le 20 novembre 1992 entre l'administration pénitentiaire et l'assistance publique de Marseille répond à la recommandation du C.P.T. Il a pour objet de confier à l'assistance publique de Marseille la prise en charge sanitaire des détenus au centre pénitentiaire des Baumettes. Cette réorganisation doit permettre la rationalisation de la gestion de l'ensemble du service médical. Trois conventions d'application de ce protocole devront être signées : la première prévoit l'organisation des consultations, de la pharmacie et du laboratoire, la deuxième celle des travaux et des équipements, la troisième définit les conditions générales de fonctionnement, dont le statut des personnels.

440. Il est prévu des travaux de réorganisation pour l'ensemble du centre pénitentiaire de Marseille. Les locaux actuels du Service médico-psychologique régional (SMPR) seront soit rénovés, soit transférés dans un autre bâtiment de l'enceinte pénitentiaire. Le schéma directeur de l'ensemble de l'établissement est en cours de définition.

441. *Commentaire : - les ressources de l'équipe médicale à la maison d'arrêt de Nice n'étaient pas adéquates, au vu de la population incarcéré dans l'établissement lors de la visite (paragraphe 171) ;*

442. Effectifs des personnels médicaux à Nice :

3 médecins généralistes + 1 remplaçant
2 psychiatres
1 dentiste
1 cardiologue
1 ophtalmologue
1 dermatologue
1 ORL
1 hématologue
5 infirmières
1 surveillant aide-soignant
1 secrétaire médicale
1 masseur kinésithérapeute
1 psychologue

443. Le recrutement d'infirmières est très difficile, autant voire plus que dans tous les hôpitaux. Les créations de postes étant inexistantes pour l'instant, ce sont les conventions passées avec la Croix Rouge française ainsi que les conventions de prestations de services signées avec les hôpitaux qui permettront une mise à niveau de l'effectif infirmier. Toutefois, il convient de souligner qu'à Nice, au regard de la norme arrêtée en concertation avec le ministère de la santé et l'inspection générale des affaires sociales, qui est d'une infirmière pour 150 détenus, l'effectif actuel des personnels infirmiers à Nice est correct.

ii) Clairvaux :

444. *Recommandation* : - que des mesures soient prises sans délai, afin d'améliorer significativement les services psychiatriques et psychologique à la disposition des détenus du Centre Pénitentiaire de Clairvaux et de fournir une seconde infirmière qualifiée. Une meilleure fréquentation de l'établissement par un praticien généraliste devrait également être assurée (paragraphe 174) ;

445. Effectifs des personnels médicaux à Clairvaux :

1 généraliste + 1 remplaçant
1 psychiatre
1 dentiste
1 infirmière
1 surveillant aide-soignant

446. A Clairvaux, l'effectif infirmier est insuffisant au regard de la norme en personnel infirmier ainsi que des besoins exprimés.

447. Cependant, le budget 1993 ayant prévu 12 MF de plus sur les crédits de vacances, le recrutement de médecins ainsi que l'augmentation du nombre d'infirmières Croix Rouge française permettra de mieux répondre aux besoins.

448. En ce qui concerne l'amélioration de la prise en charge de la santé mentale à Clairvaux ainsi que dans tous les établissements pour peines, plusieurs études ont examiné la question et il a été proposé qu'à échéance de six à sept ans, on porte à 35 le nombre des SMPR. Ces structures seraient donc présentes non seulement dans les maisons d'arrêt mais également dans les établissements pour peines comme Clairvaux.

b) Examen médical à l'admission :

449. ***Recommandation*** : – *que chaque détenu nouvellement arrivé bénéficie d'un entretien avec un médecin et si nécessaire, soit soumis à un examen médical aussitôt que possible après son admission, dans des conditions offrant le respect nécessaire à l'intimité du détenu et des garanties adéquates de confidentialité ; sauf dans des circonstances exceptionnelles, cet entretien/examen devrait être effectué le jour même de l'admission, surtout dans les maisons d'arrêt (paragraphe 178) ;*

450. En ce qui concerne les maisons d'arrêt de Nice et de Marseille, les conditions dans lesquelles est assuré l'accueil des arrivants prévu par l'article D.285 du Code de procédure pénale, sont liées pour Nice à la surpopulation et pour Marseille à la mauvaise organisation du service médical. L'ouverture de la maison d'arrêt de Grasse déléstera d'autant la maison d'arrêt de Nice et la convention en cours de signature avec l'assistance publique de Marseille permettra un meilleur accès aux soins.

451. Les crédits de vacations seront augmentés dans le budget 1993 et il y aura donc un plus grand nombre de médecins recrutés et une meilleure réponse aux besoins de santé exprimés.

452. Parallèlement à ces recrutements, l'année 1993 verra le développement des conventions de prestations de services avec les hôpitaux déjà initiées en 1992. Elles permettront, entre autre, la mise à disposition des personnels hospitaliers au profit des établissements pénitentiaires.

453. ***Recommandation*** : – *qu'une personne en mesure de fournir les premiers soins soit toujours présente dans les locaux pénitentiaires, bénéficiant de préférence d'une qualification reconnue d'infirmier (paragraphe 182).*

454. Le manque d'effectifs en personnel médical et para-médical ne permet pas toujours qu'une personne qualifiée pour donner les premiers soins soit présente vingt-quatre heures sur vingt-quatre dans l'établissement. Dans cette hypothèse il est prévu un système de permanences d'astreintes ou d'appel à un service des urgences.

455 ***Commentaire*** : – *un réexamen des régimes alimentaires spéciaux est nécessaire à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes (paragraphe 168) ;*

456. Les repas fournis par la cuisine des "Grandes Baumettes" répondent aux normes de qualité requises. Une diététicienne est en cours de recrutement à la prison-hôpital des Baumettes pour satisfaire à l'observation du C.P.T. relative aux régimes alimentaires. Tous les menus sont visés par le médecin-chef de l'établissement et il est prévu de passer d'un mode de distribution des repas collective à un mode de distribution individuelle.

457. ***Commentaire*** : - *l'infirmerie située au bâtiment A de la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes nécessite une rénovation urgente (paragraphe 169) ;*

458. La rénovation de l'infirmerie du bâtiment A est envisagée dans le schéma directeur de restructuration de l'établissement (cf. paragraphes n° 439 et 440).

459. ***Commentaire*** : - *l'absence de propreté dans certaines parties de la clinique médicale de la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes (paragraphe 169) ;*

460. Bien que nettoyé quotidiennement, le sol en ciment ne permet pas une hygiène satisfaisante. La modification des revêtements de sol est également prévue dans les travaux de restructuration et de rénovation de l'établissement.

461. ***Commentaire*** : - *l'importance de conseils adéquats avant et - si nécessaire - après un test VIH (paragraphe 180) ;*

462. Le corps médical exerçant dans les établissements pénitentiaires est chargé d'informer la personne incarcérée, que ce soit à son arrivée ou en cours de détention, de la possibilité qui lui est donnée de bénéficier d'un dépistage gratuit et anonyme (cf. circulaire AP 91-283 du 4 mars 1991, publiée au Bulletin Officiel du ministère des affaires sociales et de l'intégration - Conseil National du Sida, du 1er décembre 1991, n° 91-19 bis, jointe en annexe 13).

463. La proposition du test est donc offerte à tous les arrivants sans distinction selon un profil "à risques" ou non.

464. Avant le test, une consultation médicale préalable vise à informer dans une démarche de responsabilisation.

465. Après le test, le résultat, qu'il soit positif ou négatif, est expliqué par le médecin qui informe le patient des risques encourus et des précautions à prendre. L'organisation de la prise en charge médicale, sociale et psychologique doit être examinée avec l'ensemble des services concernés (service médical, service socio-éducatif, antenne toxicomanie).

466. Une circulaire conjointe ministère de la santé et de l'action humanitaire – ministère des affaires sociales et de l'intégration – ministère de la justice est en cours de signature. Son objectif est d'inciter tous les établissements pénitentiaires à recourir aux services des CDAG pour le dépistage VIH de la population pénale.

467. *Commentaire* : – l'importance d'un programme continu d'informations pour les détenus en général et le personnel pénitentiaires, au sujet du SIDA (paragraphe 181) ;

468. (voir les réponses indiquées aux paragraphes n° 478 et 486 à 488).

469. *Commentaire* : – des mesures appropriées devraient être prises afin d'encourager le développement des cours et des diplômes en matière de pratique médicale dans les établissements pénitentiaires (paragraphe 186).

470. Comme il l'est indiqué sous le paragraphe n° 496, des formations sont organisées dans certaines universités et sanctionnées par un diplôme. Elles traitent de la politique sanitaire en milieu pénitentiaire et s'adressent autant aux médecins qu'aux juristes. A Paris (Université de Paris VI), l'enseignement est coordonné par le professeur Gentilini, M. Jean-Louis Bredin et le Dr Xavier Emmanuelli ; il existe des cours similaires à Lyon, à Bordeaux et bientôt à Marseille.

471. *Demande d'information* : – l'organisation et le fonctionnement de la prison de Château-Thierry et de tout autre établissement similaire (paragraphe 176) ;

472. Un rapport sur la santé mentale établi conjointement par l'inspection générale des affaires sociales et l'administration pénitentiaire propose

de supprimer la vocation sanitaire des établissements de Château-Thierry et de Metz-Barrès dès la mise en place du dispositif SMPR pour les condamnés à de longues peines. Ces structures, en effet, ne sont plus adaptées à la prise en charge des détenus souffrant de troubles du comportement.

473. Cette proposition a été validée par le comité interministériel de coordination de la santé en milieu carcéral en sa séance du 7 juillet 1992.

474. Il reste, en liaison avec les services du ministère de la santé et les hôpitaux spécialisés, à la mettre en oeuvre en réaffectant les détenus dans des conditions correspondant à leurs besoins et à leur situation pénale.

c. Questions liées au VIH :

Demandes d'information :

475. – *existe-t-il une politique officielle pour ce qui concerne les tests VIH pour les nouveaux arrivants ? (paragraphe 180)*

476. – *les activités dans les prisons du Centre d'information et de soins de l'immuno-déficiência humaine (paragraphe 180) ;*

477. – *toutes instructions ou lignes de conduite qui auraient été rédigées par les autorités nationales concernant l'approche à adopter vis-à-vis des détenus VIH et de ceux qui ont développé le SIDA ;*

478. Le 5 septembre 1985, une circulaire conjointe de la direction générale de la santé du ministère des affaires sociales et de la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice (cf. annexe 14) définissait les conditions dans lesquelles les personnels des établissements pénitentiaires et les détenus devaient être informés sur le VIH, ses modes de transmission et les mesures à prendre pour s'en prémunir.

479. Le 1er février 1988 une circulaire co-signée par le ministre de la santé et le ministre de la justice (cf. annexe 15) précisait, en se fondant sur les pratiques de l'ensemble des pays du Conseil de l'Europe, que le dépistage du virus ne pouvait être pratiqué qu'à la demande du détenu et que ceux touchés par la maladie ne devraient pas faire l'objet d'un isolement. Un dispositif de formation des personnels pénitentiaires était par ailleurs défini en liaison avec les services médicaux des établissements et le secteur hospitalier.

480 Le 19 avril 1989 une circulaire du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (cf. annexe 16) définissait, dans le cadre du plan national de lutte contre le SIDA, les conditions dans lesquelles les détenus touchés par le virus doivent être pris en charge. Les directeurs d'hôpitaux étaient en particulier invités à mobiliser les Centres d'information et de soins de l'immunodéficience humaine (CISIH) afin qu'ils assurent dans les établissements pénitentiaires les consultations auprès des détenus et sortants de prison et même leur hospitalisation.

481. Parallèlement à sa diffusion, le directeur de l'administration pénitentiaire demandait aux chefs d'établissements pénitentiaires de remettre des préservatifs à tous les permissionnaires ou libérés définitifs.

482. A ce jour sur les 29 CISIH répartis sur le territoire, 18 ont contracté avec un établissement pénitentiaire, dont les maisons d'arrêt de Marseille et Nice.

483. Par ailleurs, un certain nombre d'établissements confient le dépistage du VIH aux centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG).

484. De manière générale et constante, la politique suivie en matière de SIDA est définie en application et dans le cadre des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé et du Conseil de l'Europe, en liaison avec le ministère de la santé.

485. Parallèlement, une circulaire générale sur l'ensemble du dispositif de prévention, de soins et de formation des personnels en milieu pénitentiaire est en cours de rédaction avec la direction générale de la santé et l'inspection générale des affaires sociales. Elle vise à recenser et à définir les réponses adaptées à l'ensemble des situations auxquelles les personnels pénitentiaires sont confrontés dans ce domaine, à quelque corps qu'ils appartiennent, en milieu fermé comme en milieu ouvert.

486. Aux missions relevant des services de l'Etat, il faut ajouter les interventions assurées par différentes associations intervenant dans le domaine de la lutte contre la toxicomanie et intégrant des aspects liés à la prévention du VIH, et celles dispensées par des groupements se consacrant à la prévention ou au

soutien des malades, comme l'association "AIDES" dont les adhérents interviennent auprès des détenus de 25 établissements.

487. Concernant la formation de ses personnels, l'administration pénitentiaire, dans le cadre des formations initiales et continues, mobilise les ressources et les méthodes des organismes spécialisés que sont la Délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie et l'Agence française de lutte contre le SIDA. Un protocole est passé tous les ans depuis 1990 entre cette dernière et le ministère de la justice, qui prévoit les modalités d'interventions auprès des différentes structures de ce ministère : école de la magistrature, école nationale de l'administration pénitentiaire, établissements et comités de probation. Certaines équipes de CISIH interviennent par ailleurs auprès des personnels pénitentiaires pour y dispenser une formation.

488. Ainsi, quand les médecins inspecteurs départementaux ou l'administration centrale ont connaissance qu'un établissement ne propose pas systématiquement le dépistage anonyme, celui-ci est rappelé à l'ordre. Une circulaire est en cours de préparation ; elle reprecise notamment les conditions dans lesquelles doit être proposé et pratiqué le dépistage de cette maladie.

489. En ce qui concerne la maison d'arrêt de Nice, le médecin inspecteur de la santé dans son rapport annuel précisait simplement : "les malades bénéficient, à la demande ou si leur état le nécessite, de dépistages sérologiques".

d. Système des fioles :

490. *Demande d'information : - le commentaire des autorités françaises au sujet de l'usage des fioles pour le distribution des médicaments (paragraphe 183) ;*

491. Un groupe de travail mandaté par le comité Santé/Justice, dont fait partie l'IGAS, étudie les modalités de préparation et de distribution des médicaments dans les établissements pénitentiaires.

492. Il doit également étudier les tenants et aboutissants de cette question sur laquelle il n'a pas encore pu statuer.

e. Processus de décloisonnement :

493. *Demande d'information : - les développements concernant le processus de décloisonnement en cours (paragraphe 185).*

494. L'administration pénitentiaire et le ministère de la santé s'emploient à développer au plan national, régional et local des instances et des lieux d'échanges aux fins de renforcer les liens entre leurs services respectifs.

495. Par ailleurs, des formations sont organisées dans certaines universités concernant les politiques sanitaires en milieu pénitentiaire en particulier à Paris VI où un enseignement d'éthique et médecine en milieu carcéral est coordonné par le professeur Gentilini, M. Jean-Denis Bredin et le Dr Xavier Emmanuelli.

496. En ce qui concerne l'ensemble du dispositif sanitaire en milieu carcéral, l'administration pénitentiaire s'emploie, avec l'appui de la direction des hôpitaux, à développer des conventions de prestations de service avec les hôpitaux de proximité. Il s'agit pour ces derniers d'apporter le savoir faire des personnels hospitaliers, ainsi que la technicité de leurs équipements et de leurs méthodes de travail au service de la population pénale.

497. Des conventions ont déjà été signées à Laon, Châteauroux, Saint-Quentin Fallavier. La qualité des prestations de santé dispensées depuis un an au centre pénitentiaire de Laon par l'hôpital de proximité prouve que cette solution est la plus adaptée : le service public hospitalier connaît bien les problèmes de santé auxquels sont confrontés les publics relevant à un moment donnée de l'administration pénitentiaire ; il garantit la continuité du service et peut assurer le relais en milieu libre.

498. C'est également dans ce cadre que s'inscrit l'accord relatif à la prise en charge sanitaire des détenus de la maison d'arrêt de Marseille, signé le 20 novembre 1992 par le préfet de région, l'assistance publique et le directeur régional des services pénitentiaires de Marseille (cf. annexe n° 17).

IV. Centre hospitalier Spécialisé de Montfavet : l'Unité pour Malades Difficiles

1. Conditions matérielles :

499. ***Recommandation*** : - *que le personnel soignant de l'U.M.D. de Montfavet soit augmenté de manière significative (paragraphe 196) ;*

500. Un projet d'amélioration des effectifs a été élaboré dans le cadre du projet de rénovation des unités pour malades difficiles hommes.

501. Actuellement, le personnel soignant comprend 70 agents pour les 3 unités hommes (64 lits) soit un ratio inférieur à 1,1 agent/lit.

502. Le projet vise à porter l'effectif à 98 infirmiers, 1 psychologue, 1 assistante, 8 A.S.H. soit un total de 108 agents pour 64 lits, ce qui aurait pour effet d'amener le ratio à 1,67 agent/lit.

503. La création de postes aurait lieu pour partie dès 1993 (6 postes infirmiers, 1 psychologue, 1 assistante sociale et 6 A.S.H.) et, pour le solde, au fur et à mesure de la réalisation des opérations de rénovation.

504. ***Recommandation*** : - *qu'un programme individualisé soit élaboré pour chaque patient (paragraphe 196) ;*

505. Un programme individualisé de soins pour chaque malade existe mais il convient de le matérialiser par un dossier de synthèse permettant un suivi individualisé.

506. ***Recommandation*** : - *qu'un environnement thérapeutique différencié soit mis en place pour ce qui concerne les conditions matérielles (chambres, objets personnels, vêtements, salles de séjour, etc...) (paragraphe 196) ;*

507. . unité pour malades difficiles femmes (Les Tilleuls) : la personnalisation des chambres et des locaux de vie va être généralisée. Les patientes gardent leurs effets personnels actuellement.

508. . unité pour malades difficiles hommes : des améliorations ont été apportées depuis le passage du C.P.T. (renouvellement du mobilier de 2 unités).

509. Un effort sera fait pour la différenciation des locaux et leur personnalisation dans le cadre de la rénovation.

510. Le maintien des effets personnels des malades va être mis en place.

511. ***Recommandation*** : - que l'exercice en plein air soit garanti quotidiennement, y compris pour les patients placés à l'isolement (paragraphe 196) ;

512. Actuellement, cet accès est garanti pour tous les patients dans la journée, y compris dans la limite d'une demi-heure par jour pour ceux placés en isolement.

513. L'extension de ces possibilités est liée à trois facteurs : la mise en place d'effectifs supplémentaires, l'aménagement de nouveaux espaces de cours offrant plus de sécurité et l'aménagement d'un terrain de sport prévu dans la première tranche de travaux.

514. ***Recommandation*** : - que des structures formelles soient mises en place, permettant des échanges de vues réguliers entre toutes les composantes du personnel de l'U.M.D., avec l'ensemble du centre hospitalier et avec les structures professionnelles spécialisées de l'extérieur (paragraphe 196) ;

515. Le conseil de service prévu par la réforme hospitalière va être installé dès la fin de l'année et pourra fonctionner dès janvier 1993.

516. La construction d'une salle de réunion et d'activité prévue dans la première tranche de travaux facilitera ces échanges professionnels.

2. Isolement :

517. ***Recommandation*** : - que les isolements de très longue durée cessent immédiatement (paragraphe 203) ;

518. Le cas cité (paragraphe 210 et 211 du rapport du Comité) est en fait un cas d'isolement discontinu, effectué le plus souvent à la demande du patient et en accord avec le psychiatre qui suit ce malade.

519. ***Recommandation*** : - que les conditions matérielles dans les cellules d'isolement du pavillon Esquirol 3 soient améliorées de manière significative et que ces cellules ne soient pas utilisées dans leur état actuel (paragraphe 203) ;

520. L'essentiel de l'unité étant constituée de cellules, leur fermeture poserait le problème d'une réorientation, vers d'autres établissements, des patients hospitalisés.

521. Les chambres d'isolement vont être réduites à 4, dans le cadre des travaux de rénovations du pavillon Esquirol 3 et ne seront pas comptées dans la capacité en lits de l'unité. Elles seront aménagées pour assurer la sécurité mais aussi un confort élémentaire pour le patient.

522. ***Recommandation*** : - qu'une politique détaillée soit définie au sujet de l'isolement comprenant notamment : les types de cas dans lesquels il peut être recouru à cette mesure ; les objectifs visés par celle-ci ; sa durée et sa révision régulière ; les procédures d'enregistrement spécifiques et de contrôle par les médecins ; l'existence de contacts humains appropriés ; l'obligation d'une attention renforcée de la part du personnel (paragraphe 203) ;

523. Le rapport est sur ce point inexact.

524. En effet, l'isolement est décidé soit sur indication médicale, soit aussi, assez souvent, à la suite d'incidents. Dans ce dernier cas où le surveillant d'une unité prend la décision d'isolement, celle-ci est dans le meilleur délai confortée ou éventuellement annulée par un médecin psychiatre du service ou le psychiatre de garde les week-ends et jours fériés.

525. Un registre va être mis en place dans cette unité pour retracer fidèlement les indications médicales relatives à l'isolement de certains patients.

526. Enfin, s'agissant des contacts avec l'extérieur, plusieurs actions sont menées et d'autres sont envisagées. Parmi les premières, il faut citer :

527. - sport : activités de piscine pour Esquirol et pour les Tilleuls. Depuis quelques semaines, les hommes pratiquent le football dans la cour en attendant la mise en place du terrain prévu à la première tranche de travaux.

528. - culte : la pratique du culte (messe) est rendue possible dans les unités hommes depuis quelques semaines.

529. Enfin, des sorties ont été organisées pendant l'année pour plusieurs malades des unités femmes et la mesure a été étendue à quelques patients d'Esquirol.

3. Moyens de contrainte :

530. ***Recommandation*** : - *qu'une politique globale comparable soit définie au sujet des moyens de contrainte physique ; que le personnel reçoive une formation appropriée aux techniques de contrôle des patients violents ; et qu'un manuel d'instruction au sujet de moyens de contrainte soit élaboré (paragraphe 203) ;*

531. Suite à la visite du C.P.T., une sensibilisation a été effectuée auprès des agents sur ce problème.

532. Une formation a été prévue au plan 1993 avec un caractère prioritaire. Une vingtaine d'agents du service devraient bientôt suivre ce cycle sur les techniques de contention et sur le contrôle de la violence.

533. Dans une deuxième phase, un livret d'instruction sera élaboré et diffusé auprès du personnel du service.

4. Droits des patients et procédures de plaintes :

534. ***Recommandation*** : - *qu'un livret d'accueil explicitant les règles de vie et les droits des patients soit mis au point et remis à chaque patient lors de son admission (paragraphe 203) ;*

535. Un nouveau livret d'accueil est en cours d'impression. Il sera diffusé dès le début 1993 à tous les patients y compris ceux hospitalisés aux unités pour malades difficiles.

536. De plus, le nouveau règlement intérieur des unités pour malades difficiles doit être approuvé par le conseil d'administration de l'hôpital avant la fin de l'année et il sera diffusé à chaque patient du service.

537. Recommandation : - *qu'une structure interne formelle de recueil de plaintes soit mise en place et qu'un accès confidentiel à une autorité appropriée soit assuré (paragraphe 203).*

538. Plusieurs personnes viennent régulièrement aux unités pour malades difficiles pour recueillir d'éventuelles plaintes : procureur de la République, préfet (D.D.A.S.S. du département), président de la commission du suivi médical, directeur de l'établissement, président de la commission départementale de l'hospitalisation.

539. Les patients sont au courant de cette procédure qui fonctionne actuellement sans problèmes et de manière régulière.

540. Toutefois, pour faciliter l'expression des patients, sera disposé, dans chaque unité, une boîte aux lettres dont les clés seront confiées au vagemestre extérieur au service : celui-ci viendra tous les jours récupérer les différents courriers des patients pour leur acheminement.

541. Commentaire : - *les locaux du pavillon Esquirol 3 sont vétustes (paragraphe 191) ;*

542. D'importants travaux vont être engagés pour remédier notamment à la vétusté de certains pavillons constatée par le Comité. Dans le programme de rénovation d'ores et déjà adopté figure en particulier la réhabilitation d'Esquirol 3 qui sera effectuée en 1995-96. Le montant estimé des travaux de rénovation de ce pavillon s'élève à 6,305 MF (cf. planning et budget prévisionnel de ce programme en annexe 18).

Commentaires :

543. - *le rythme des visites de la Commission de Suivi Médical de l'U.M.D. devrait être plus soutenu (paragraphe 205) ;*

544. - *le travail de la C.S.M. devrait être encouragé et intensifié (paragraphe 205) ;*

545. La Commission de suivi médical (C.S.M.) de l'unité pour malades difficiles de Montfavet fonctionne depuis le 6 novembre 1989. Elle a assuré 31 séances sur 3 ans, soit une séance par mois, environ.

546. Le bilan de ces travaux fait apparaître :

- 96 patients suivis en 1990,
- 78 patients suivis en 1991,
- environ 100 patients suivis en 1992 (exercice en cours de clôture).

547. Les visites de contrôle prévues par les textes ont lieu semestriellement.

548. De plus, il est à noter que la C.S.M. siège sur place, dans les locaux de l'unité pour malades difficiles, et reçoit l'ensemble de l'équipe médicale et technique du service.

549. Les patients demandeurs sont entendus dans les plus brefs délais. Par contre, ceux qui refusent leur présentation n'y sont pas contraints (leur dossier est bien entendu examiné, après audition du médecin responsable).

550. Les procès verbaux sont établis après chaque commission ainsi que les courriers qui sont adressés aux autorités et services concernés.

551. La correspondance et les plaintes en provenance des patients et leur entourage font l'objet d'un relevé sur main courante. Ils sont lus intégralement lors des séances et une réponse appropriée est établie (en moyenne : 3 courriers en provenance des patients sont traités par séance).

5. Sélection des patients :

552. ***Demande d'information : - les commentaires des autorités françaises au sujet de la présence de certains patients qui ne semblaient pas répondre au critère de danger pour autrui mentionné à l'article 1 de l'arrêté de 1986, ainsi que toutes informations d'ordre général relatives à l'application dudit critère (paragraphe 189) ;***

553. Lors du passage de la délégation du C.P.T., les membres avaient noté la présence de 4 personnes dans les unités pour malades difficiles femmes et

d'un jeune homme handicapé mental à Esquirol qui ne semblaient pas nécessiter des conditions de haute sécurité.

554. Sur les quatre personnes signalées, une a été mutée dans une unité ouverte de l'hôpital (secteur 2, Unité Iris), une autre a été accueillie dans l'unité ouverte pour personne âgées de Trianon.

555. Une personne actuellement à l'unité pour malades difficiles femmes sort librement de l'Unité, travaillant à l'extérieur dans un CAT.

556. Enfin, pour la quatrième personne, une solution de transfert dans son établissement d'origine est à l'étude.

557. Le jeune garçon, handicapé mental et très violent, sera transféré au centre hospitalier de Bassens avant la fin de l'année.

558. *Demande d'information* : - des informations au sujet du nouveau pavillon pour hommes "Les Chênes Verts" (paragraphe 191).

559. Dans le cadre du projet de restructuration et d'humanisation des unités pour malades difficiles hommes, il est prévu le transfèrement des malades et du personnel d'Esquirol II aux Chênes Verts, lorsque ce bâtiment sera lui-même aménagé en conséquence à l'issue de la première phase des travaux.

560. Le modèle de prise en charge devrait être calqué sur celui des U.M.D. Toutefois, il faut signaler l'idée de l'introduction d'une plus grande souplesse dans le projet de prise en charge, les malades admis aux Chênes Verts l'étant dans le cadre d'une période transitoire avant la transformation de leur hospitalisation d'office en H.D.T., voire parfois dans le cadre d'une prévision de sortie des unités pour malades difficiles en service ordinaire.

561. Les activités sportives et diverses, l'alphabétisation, l'ergothérapie continueraient à être effectuées à Esquirol - au moyen de transports internes des malades entre les deux bâtiments - avec toutefois un atelier d'ancrage aux Chênes Verts.